



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 051 publié le 7 avril 2022

Sommaire affiché du 7 avril 2022 au 6 juin 2022

SOMMAIRE

ARS

Arrêté n° 2022-55 portant autorisation d'extension de 6 places du SESSAD (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile) 1.2.3 SOLEIL sis Brétigny-sur-Orge, géré par l'Association Trisomie 21 – Essonne

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/056 du 1 avril 2022 mettant en demeure la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé Lieu-dit « La Plaine Saint Eloi » sur le territoire de la commune de MAISSE (91 720)

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/057 du 1 avril 2022 portant autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour les travaux d'aménagement de la ZAC (zone d'aménagement concerté) « Parc aux Lièvres – Bras de Fer » sur la commune d'ÉVRY-COURCOURONNES

- Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/058 du 01/04/22 mettant en demeure la société TERRADOM de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé Chemin de la Pierre Grise sur le territoire de la commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630)

- Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/059 du 01/04/22 mettant en demeure la société REV TP de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 3 rue de la Gare sur le territoire de la commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630)

- Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 01/04/22 mettant en demeure la société PGS CENTRE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 1 rue de la Mare à Valet sur le territoire de la commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630)

DDETS

- Arrêté N°2022/PREF/SCT/023 du 4 avril 2022 autorisant la société CEMEX BETONS IDF dans ses unités de production situées 17 quai de l'orge à Athis-Mons et 48 rue des Pavés à Evry-Courcouronnes, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 10-24 avril, 15-22 mai, 5-12 juin 2022

- Arrêté N°2022/PREF/SCT/0018 du 4 avril 2022 autorisant l'entreprise **BUDDE Fördertechnik GmbH**, située Kollerbreite 12 -33699 BIELEFELD en Allemagne, à déroger à la règle du repos dominical chez son client la société CHRONOPOST - 9 rue Clément Ader à CHILLY – MAZARIN (91), les dimanches 10 et 24 avril 2022

- Arrêté N°2022/PREF/SCT/019 du 4 avril 2022 autorisant la société PROVIS Steuerungstechnik GmbH Berner Str. 33 -27751 DELMENHORST en Allemagne, à déroger à la règle du repos dominical chez son client la société CHRONOPOST - 9 rue Clément Ader à CHILLY – MAZARIN (91), les dimanches 10 et 24 avril 2022

- Arrêté N°2022/PREF/SCT/020 du 4 avril 2022 autorisant NEKO Energia sp.zo.o., située Dworek 9, 44-200 RYBNIK en Pologne, à déroger à la règle du repos dominical chez son client la société CHRONOPOST - 9 rue Clément Ader à CHILLY – MAZARIN (91), les dimanches 10 et 24 avril 2022

- Arrêté N°2022/PREF/SCT/021 du 4 avril 2022 autorisant la SAS EUROFINS HYDROLOGIE ILE DE FRANCE, située 9 avenue de Laponie ZAI Courtaboeuf 91940 LES ULIS, à déroger à la règle du repos dominical

- Arrêté N°2022/PREF/SCT/022 du 4 avril 2022 autorisant l'Association Syndicale des copropriétaires du « Clos de Verrières », située Le Clos de Verrières 91370 VERRIÈRES LE BUISSON, représentée par la société PICHET IMMOBILIER SERVICES à PARIS, à déroger à la règle du repos dominical
- Arrêté N°2022/PREF/SCT/024 du 5 avril 2022 autorisant la SAS ABP Syndic de copropriété de la résidence « LES THIBAUDIÈRES » située allée des platanes, des cédres et rue du Besly- 91800 BOUSSY SAINT ANTOINE à déroger à la règle du repos dominical

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-122 du 24 mars 2022 constatant la caducité de l'arrêté n° 2020-DDT-SE-391 du 16 décembre 2020 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et du Cycle de l'Eau (SIARCE)
- Arrêté n° 2021-DDT-SE-133 du 7 avril 2022 portant agrément des président et trésorier de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY-DURAND

- Délégation n° 04.2022 portant délégation de signature relative à la Direction des Achats, de la Logistique et de l'Hôtellerie de l'EPS Barthélemy Durand

GHNE

- Décision n° 2022-20 - Portant délégation de signature à Béatrice BERMANN - GHNE 04 04 2022

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n°2022-00308 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance
- Arrêté n°2022-00311 relatif à l'organisation et aux missions du service des affaires juridiques et du contentieux

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté n° 60/2022/BSPA/SÉCURITÉS du 06 avril 2022 portant renouvellement de l'Association Sauvetage Secourisme Sud Étampois (A2SE 91) antenne de la délégation départementale de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS91) pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté N°2022/SP2/BCIIT/010 du 06 avril 2022 approuvant le cahier des charges de la cession entre l'EPAPS et Nacarat (Lot NE5) sis ZAC de Moulon à Gif-sur-Yvette

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022 - 55

Portant autorisation d'extension de 6 places du SESSAD (Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile) 1.2.3 SOLEIL sis Brétigny-sur-Orge, géré par l'Association Trisomie 21 – Essonne

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Préfet d'Ile-de-France n° 2001-3187 du 26 décembre 2001 autorisant l'association Groupe d'étude pour l'Education et l'Insertion Sociale des enfants Trisomiques (G.E.I.S.T. 21 – Essonne), à créer un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 15 places et autorisant la dispense de soins remboursables aux assurés sociaux ;
- VU** la parution au Journal Officiel, en date du 28 juillet 2007, de la modification du titre de l'Association GEIST 21 en Trisomie 21 Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-4 autorisant l'extension de 4 places du SESSAD 1,2,3 soleil (N° FINESS : 91 001 781 3), sis Brétigny-sur-Orge, géré par l'association Trisomie 21-Essonne et portant la capacité totale du service à 19 places ;

VU la demande de l'association Trisomie 21 visant à l'extension de 6 places du SESSAD 1.2.3 SOLEIL sis Brétigny-sur-Orge, destiné à la prise en charge d'enfants et d'adolescents, âgés de 0 à 20 ans ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit dans un processus d'adaptation aux besoins du territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de 6 places du SESSAD 1.2.3 SOLEIL sis 63, avenue de la Commune de Paris à Brétigny-sur-Orge, destiné à la prise en charge d'enfants et d'adolescents âgés de 0 à 20 ans, est accordée à l'association Trisomie 21 – Essonne.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SESSAD est désormais de 25 places destinées à des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 001 781 3
Code catégorie : 182 (SESSAD)
Code discipline : 844 (Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques)
Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (Prestations en milieu ordinaire)
Code clientèle : 117 (Déficience intellectuelle)
Code tarif : 34 (ARS/dotation globale)

N° FINESS de l'entité juridique : 91 001 780 5
Code statut : 61

- ARTICLE 5^e:** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission à l'autorité compétente avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.
- ARTICLE 6^e:** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
- ARTICLE 7^e:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 8^e:** Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} avril 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé
Sophie MARTINON



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 056 du 1 avril 2022
mettant en demeure la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS de respecter les
prescriptions applicables pour son établissement situé Lieu-dit "La Plaine Saint Eloi"
sur le territoire de la commune de MAISSE (91 720)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/BE 0187 du 2 décembre 2008 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension du périmètre de l'exploitation d'une carrière de sables industriels située au lieu-dit « la plaine saint Eloi » à Maisse par la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE/0080 du 7 juin 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'exploitation de son installation de traitement de sables au lieu-dit de « La Plaine Saint-Eloi » à Maisse,

VU l'arrêté préfectoral n°2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 009 du 11 janvier 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'exploitation de son installation de traitement de sables au lieu-dit de « La Plaine Saint-Eloi » à Maisse,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/031 du 24 janvier 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'exploitation de son installation de traitement de sables au lieu-dit de « La Plaine Saint-Eloi » à Maisse,

VU l'arrêté complémentaire n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/948 du 30 décembre 2016 portant modification des conditions d'exploitation de carrière sur la commune de Maisse au lieu-dit "La Plaine Saint-Eloi" par la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS,

VU l'arrêté n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/387 du 12 juin 2017 portant imposition à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située Lieu-dit "La Plaine Saint Eloi" à MAISSE (91720)

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 octobre 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 20 juillet 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 4 février 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 20 juillet 2021, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- l'absence de gradins intermédiaires et donc de banquette sur certaines zones de la carrière représentant des fronts de taille d'une hauteur de 22 mètres,
- la présence de gradins intermédiaires et donc de banquettes quasiment disparues sur d'autres zones de la carrière,
- une zone de déversement sans gradins intermédiaires et donc de banquette représentant un front de taille d'une hauteur de 38 mètres,
- la présence de plusieurs blocs métriques instables en haut des gradins pouvant provoquer ou aggraver un risque d'éboulement du talus,

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant n'ont pas permis la levée de l'ensemble des non-conformités,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article III-10 de l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/BE 0187 du 2 décembre 2008 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension du périmètre de l'exploitation d'une carrière de sables industriels,
- l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS, dont le siège social est situé Chemin de Saint Eloi 91720 MAISSE, exploitant une installation de carrière, sise Lieu-dit "La Plaine Saint Eloi" 91720 MAISSE, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article III-10 de l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/BE 0187 du 2 décembre 2008 : en créant des gradins intermédiaires d'une hauteur maximale de 15 mètres. Les banquettes doivent posséder une largeur d'au moins une dizaine de mètres séparant les fronts de taille et permettant le déplacement des engins sans danger. Ces banquettes doivent être entretenues autant que possible et d'autant plus que le gisement exploité est du sable.
- l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 : les fronts ne doivent pas être exploités de manière à créer un risque d'instabilité. Les blocs métriques instables doivent être purgés et les fronts d'exploitation doivent être mis en sécurité.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Maire de MAISSE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 057 du 1 avril 2022

**portant autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau
pour les travaux d'aménagement de la ZAC (zone d'aménagement concerté)
« Parc aux Lièvres – Bras de Fer »
sur la commune d'ÉVRY-COURCOURNES**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.181-14, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.181-46, R.214-1 à R.214-56,

VU le code civil et notamment ses articles 640 et 641,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de

gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés (SAGE de la Nappe de Beauce), modifié par l'arrêté préfectoral n° 13-115 du 11 juin 2013,

VU la demande parvenue au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne le 20 janvier 2021, par téléprocédure, complétée les 19 avril 2021, 4 août 2021 et 31 août 2021, par laquelle la SPLA-IN (société publique locale d'aménagement d'intérêt national) Porte Sud du Grand Paris sollicite l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour le projet d'aménagement de la ZAC «Parc aux Lièvres - Bras de Fer» sur la commune d'Évry-Courcouronnes,

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande d'autorisation environnementale susvisée, dont l'étude d'impact,

VU l'avis de l'office français de la biodiversité, en date du 28 janvier 2021,

VU l'avis de la délégation départementale de l'Essonne de l'agence régionale de Santé Île-de-France, en date du 28 janvier 2021,

VU la demande de compléments du bureau de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne, faite à la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris, en date du 19 février 2021,

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique, en date du 5 mars 2021,

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce, en date du 17 juin 2021,

VU l'avis de l'autorité environnementale – formation CGEDD (conseil général de l'environnement et du développement durable), en date du 23 juin 2021,

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, en date du 4 août 2021, et ses annexes, en date du 31 août 2021,

VU le rapport de recevabilité du bureau de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne déclarant régulier le dossier de demande d'autorisation environnementale et son étude d'impact susvisés, en date du 2 septembre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/235 du 29 septembre 2021 portant organisation d'une consultation du public dans le cadre de : – l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale, au titre des articles L.181.1 à L.181.21 du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement de la ZAC « Parc aux Lièvres – Bras de Fer » sur la commune d'ÉVRY-COURCOURONNES, – la participation du public par voie électronique préalable à l'approbation du dossier de réalisation de cette ZAC au titre des articles R.311-6 à D311-11-2 du code de l'urbanisme, pour un projet présenté par la société publique locale d'aménagement d'intérêt national Porte Sud du Grand Paris,

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 25 octobre 2021 au 26 novembre 2021 inclus,

VU l'avis de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, concernée au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement par le projet au regard des incidences environnementales de celui-ci sur son territoire, en date du 6 décembre 2021,

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur parvenus à la préfecture de l'Essonne en date du 7 janvier 2022,

VU le rapport de présentation du bureau de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne – service coordonnateur de l'instruction – au CoDERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) de l'Essonne, en date du 24 février 2022,

VU l'avis favorable émis par le CoDERST de l'Essonne, en date du 17 mars 2022,

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale notifié par courrier à la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris dans le cadre de la procédure contradictoire, en date du 29 mars 2022,

VU le mail en réponse de la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris, en date du 31 mars 2022 et précisant son absence d'observation sur ce projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants et L.214-3 et suivants code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en la réhabilitation et la modification d'un aménagement existant antérieur à la loi sur l'eau, dont les eaux pluviales sont rejetées directement au réseau d'eaux pluviales sans régulation,

CONSIDÉRANT que le projet présenté permet, sur l'emprise projet, une réduction de la surface imperméabilisée et une amélioration de la gestion des eaux pluviales en favorisant des techniques de gestion « à la source » pour une pluie vicennale,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.210-1 et L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I.1. Bénéficiaire et objet de l'autorisation environnementale

La SPLA-IN (société publique locale d'aménagement d'intérêt national) Porte Sud du Grand Paris (SIRET : 642 036 941 000 36), sise Parc du Pont de Flandre – Bâtiment 03311 – rue de Cambrai – CS 1005275945 PARIS cedex 19, identifiée comme le maître d'ouvrage, et dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC (zone d'aménagement concerté) « Parc aux Lièvres – Bras de Fer », sur la commune d'Évry-Courcouronnes.

Article I.2. Champ d'application de l'arrêté

L'autorisation environnementale tient lieu, au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en application des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement.

La présente autorisation environnementale est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses pièces annexées et compléments ou aux engagements pris dans le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, susvisé, lorsque ces engagements renforcent ou contredisent le contenu du dossier.

La présente autorisation environnementale est accordée indépendamment et sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article I.3. Durée de l'autorisation environnementale

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la signature du présent arrêté.

Si le bénéficiaire désire obtenir la prolongation ou le renouvellement de son autorisation environnementale, il doit, dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, faire la demande par écrit au préfet de l'Essonne, dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement notamment. Il indique lors de cette demande la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article I.4. Description, caractéristiques et localisation des ouvrages et travaux

L'aménagement de la ZAC « Parc aux Lièvres – Bras de Fer », objet du présent arrêté, est réalisé sur la commune d'Évry-Courcouronnes et occupe une surface de 24 hectares.

Le projet comprend l'aménagement et le réaménagement de 2 secteurs : « Parc aux Lièvres » et « Bras de Fer ». Ainsi, le projet prévoit notamment la construction d'espaces publics et/ou l'amélioration de leur accessibilité, la libération des activités de la dalle du secteur du « Parc aux Lièvres » et la réhabilitation de l'ensemble immobilier du « Parc aux Lièvres ».

Le plan masse du projet est disponible en ANNEXE 1.

Article I.5. Travaux

Article I.5.1. Début des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze (15) jours précédant cette opération.

Il transmet à cette occasion un schéma d'installation environnementale du chantier à jour.

Article I.5.2. Gestion des boues et laitances

Les laitances de ciment sont récupérées, filtrées et décantées dans des cuves spécifiques sur sites. Le cas échéant, celles-ci sont exportées par des sociétés spécialisées pour gestion et traitement à l'extérieur des sites de chantiers.

Aucun rejet de boue n'est effectué vers le milieu naturel.

D'une manière générale, les boues issues du traitement des eaux de chantiers sont éliminées en centres spécialisés ou par toute filière légale d'élimination, conformément à la réglementation en vigueur.

Article I.5.3. Lutte contre les espèces invasives et/ou envahissantes

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces végétales envahissantes ou invasives présentes dans les aires de travaux, aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes.

Le matériel, les véhicules et les engins sont nettoyés et entretenus avant leur arrivée sur les pistes de chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

Afin de limiter la prolifération du moustique tigre, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que les entreprises prennent les précautions nécessaires afin d'éviter que les stockages de matériel et matériaux n'engendrent de stagnation de l'eau sur plus de cinq jours (inspection des bâches, bennes, ou toutes zones d'accumulation d'eau).

Article I.5.4. Poussières

Durant la phase travaux, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que les pistes sont arrosées par temps sec, ceci afin de limiter l'envol de poussières.

Article I.5.5. Bruit et nuisances sonores

Les horaires des chantiers situés à proximité des zones d'habitation sont adaptés selon la réglementation des communes concernées, ou en concertation avec celles-ci. À défaut, la tenue du chantier respecte les dispositions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique.

Lors des travaux l'information du public concerné par ces chantiers est réalisée par un affichage visible sur les lieux qui indique la durée des travaux, les horaires et les coordonnées du ou des responsables.

TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

VOLET A – CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION IOTA

Article II.1. Rubriques de la nomenclature IOTA

Les opérations prévues au dossier de demande d'autorisation environnementale sont soumises à autorisation ou déclaration au titre des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

RÉGIME DE DÉCLARATION (D)		
Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain; non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

RÉGIME D'AUTORISATION (A)		
Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	-

VOLET B – PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

Article II.2. Avant le démarrage du chantier

Avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service police de l'eau, aux gestionnaires et aux maîtres d'ouvrage des réseaux de collecte potentiellement concernés un planning avec la description de chaque tâche de travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, avant le début des travaux; un plan d'intervention indiquant les procédures et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle (alerter, identifier, neutraliser, traiter, évacuer), et indique les coordonnées des services à prévenir sans délais. Il s'assure également que le personnel de chantier a connaissance de ces procédures et moyens d'intervention.

Article II.3. Exécution des travaux

Article II.3.1. Impacts sur le milieu naturel – prévention des pollutions

Les eaux de ruissellement sont décantées et filtrées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est proscrite.

Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des dispositifs de collecte des eaux.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui sont sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

Les différentes aires de chantier sont délimitées de façon à ne pas interférer avec les écoulements superficiels. En cas d'installation à proximité d'un écoulement, un balisage est mis en place afin d'éviter toute intrusion ou obstruction de celui-ci. D'une manière générale, les moyens de prévention des pollutions suivants sont mis en place :

- Étanchéification des aires de ravitaillement, de lavage et d'entretien des engins et interdiction de tout entretien en dehors de ces zones ;
- Stockage des produits polluants et du matériel sur des aires aménagées à cet effet. Des rétentions, si possible placées sous abri, sont prévues pour le stockage des produits polluants (carburant, huiles neuves et usagées...);
- Fossés ceinturant les aires de stationnement des engins.

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue une maintenance préventive du matériel et des engins de chantier afin de pallier tout risque pour l'environnement et les personnes. Les accès et le stationnement des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En cas de fuite accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer par tous les moyens, de circonscrire la pollution générée. Selon la nature de la pollution, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Isolement du secteur contaminé par des dispositifs de coupure (mise en place de sacs de sable par exemple) ;
- Épandage de produits absorbants (sable...);
- Raclage du sol en surface ou curage du fossé puis transport des sols pollués vers des sites de traitement agréés ;
- Utilisation de kits anti-pollution équipant tous les engins > 5tonnes.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement et sans délai le service de la police de l'eau de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article II.3.2. Gestion des eaux pluviales en phase chantier

Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales de la ZAC « Parc aux Lièvres – Bras de Fer » en phase exploitation (infiltration, capacités de stockage, qualité des rejets, débits de fuite), établies selon les prescriptions locales, sont applicables en phase travaux dès le démarrage des chantiers.

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet provisoire des eaux pluviales des chantiers au milieu naturel (infiltration notamment) plutôt que dans les réseaux d'assainissement.

Le cas échéant, des tests de perméabilité sont établis et tenus à disposition des services de contrôle pour justifier de l'impossibilité à procéder à l'infiltration des eaux pluviales des chantiers.

Dans le cas où des rejets provisoires sont opérés dans des réseaux d'assainissement des eaux pluviales extérieurs au projet, des conventions sont établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les maîtres d'ouvrage des réseaux concernés, avant démarrage des chantiers.

Ces conventions sont transmises au service de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne dès leur établissement.

La remise en état des sites après les travaux ne doit pas augmenter l'imperméabilisation initiale.

Article II.3.3. Pompages et rabattements de nappe

Aucun pompage ou rabattement de nappe permanent ou provisoire n'est autorisé dans le cadre de la présente autorisation.

Dans le cas où un aménagement nécessite la mise en place d'un tel dispositif, l'aménageur du lot concerné dépose un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation environnementale, selon le cas.

VOLET C – PRESCRIPTIONS EN PHASE D'EXPLOITATION

Article II.4. Gestion des eaux pluviales

Article II.4.1. Description des ouvrages hydrauliques à réaliser

La nature, la position, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques sont réalisés conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, ses pièces annexes et compléments.

Article II.4.1.1. Principes de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la ZAC

Le projet permet la gestion par infiltration et/ou par évapotranspiration de 100 % des pluies courantes de hauteur 10 mm/24 h.

En fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration, les pluies supérieures à 10 mm jusqu'à la pluie vicennale sont :

- stockées et infiltrées dans des ouvrages de rétention dédiés ;
 - stockées dans des ouvrages à ciel ouvert avant rejet à débit régulé à 1 L/s/ha.
- Ces ouvrages de stockage à ciel ouvert (noues, espaces verts décaissés, etc.) ne sont pas étanchés – sauf lorsqu'ils sont à proximité des bâtiments afin de protéger les fondations – afin de garantir l'infiltration d'une partie de ces eaux pluviales stockées avant de solliciter le rejet au réseau.

Les points de rejet des eaux pluviales de la ZAC sont localisés sur le plan disponible en ANNEXE 2.

Le tableau ci-après synthétise les volumes nécessaires pour le stockage des eaux pluviales à l'échelle de la ZAC « Parc aux Lièvres – Bras de Fer » :

		Surface totale (ha)	Pluies courantes (m³)	Pluies 20 ans (m³)
Parc aux Lièvres	Lots privés	9	393	2636
	Espaces publics	6,5	333	1735
Bras de Fer	Espaces publics	5	255	1940

Article II.4.1.2. Principes de gestion des eaux pluviales à l'échelle des quartiers

Les exigences en matière de gestion des eaux pluviales sont inscrites dans un cahier des charges à destination des aménageurs des lots concernés. Les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés en fonction des caractéristiques exactes du projet. Les volumes de stockage sont calculés avec un débit de fuite nul.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne dans les documents de récolement l'ensemble des dispositifs de gestion des eaux pluviales adoptés pour chacun des lots concernés.

Quartier « Parc aux Lièvres »

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit le respect des deux prescriptions suivantes :

- Les propriétaires des parcelles assurent le zéro rejet des pluies courantes (10 mm/24 h) à l'intérieur de leur parcelle (infiltration, évapotranspiration dans les espaces végétalisés...) et avec un débit de fuite nul.
- Les eaux pluviales des lots privés, supérieures à 10 mm/24 h jusqu'à la période de retour 20 ans calculée selon la méthode des pluies, sont gérées à la parcelle par infiltration. Un rejet à un débit régulé de 1 l/s/ha maximum peut être autorisé sur présentation de tests de perméabilité défavorables, et après avoir assuré le stockage d'une pluie de retour 20 ans.

Au niveau des espaces publics, la rétention des eaux pluviales est assurée à ciel ouvert ou dans des structures drainantes, et se fait dans des dispositifs végétalisés :

- Noues linéaires implantés le long des trottoirs – les noues urbaines (eau retenue entre 2 bordures) et noues paysagères (berges végétalisées et pentées) ;
- Bassins ou jardins de pluie aménagés sur les espaces verts existants, notamment sur le Jardin public allée F ;
- Structures drainantes pour le stockage, l'infiltration et l'alimentation des fosses d'arbres, dont on peut distinguer les structures sous voiries (rue Mauriac) des structures sous parking ;
- Fosses d'arbres interconnectées des places publiques.

Ces dispositifs de stockage sont alimentés en eau par ruissellement en surface, dans les réseaux de noues, voire exceptionnellement par quelques regards avaloirs.

L'ANNEXE 3A présentent le schéma de gestion des eaux pluviales du quartier « Parc aux Lièvres ».

Cas particulier : dans le cadre de la reconstruction du gymnase Mauriac (surface du nouveau gymnase et du bassin versant d'environ 428 m²), les eaux pluviales sont renvoyées au réseau d'eau pluviale à débit régulé comme à l'existant.

Quartier « Bras de Fer »

Étant donné la présence de la dalle RER sur l'axe Ouest-Est du site du projet, la gestion des eaux pluviales est décomposée en deux secteurs. Dans ce cadre, deux réseaux distincts sont dimensionnés selon les conditions suivantes :

- Le réseau « Bras de Fer » Nord collecte les eaux pluviales des bassins versants BV1, BV2 et BV3. L'ouvrage de stockage du réseau est végétalisé et à ciel ouvert, d'un volume minimal de 1 280 m³ et de débit de fuite 3 l/s, et est positionné sur la plaine engazonnée située entre le boulevard de Lattre de Tassigny et le chemin des Vieilles Postes. Le rejet sur le réseau existant se trouve au droit de la dalle RER et du boulevard de Lattre de Tassigny.
- Le réseau « Bras de Fer » Sud collecte les eaux pluviales des bassins versants BV4, BV5, BV6, BV7 et BV8. L'ouvrage de stockage consiste en un bassin enterré d'un volume minimal de 380 m³ et de débit de fuite 1 l/s, et est positionné sur la place du commandant Charcot. Le rejet sur le réseau existant se trouve à l'intersection de la place du commandant Charcot et de l'allée du Pourquoi Pas.

À l'échelle du quartier, le système de collecte est composé de canalisations, et lorsque l'emprise le permet, de noues enherbées permettant le transfert des eaux vers les ouvrages de stockage de gestion des eaux pluviales.

Les ANNEXES 3B, 3C et 3D présentent les sous-bassins versants et les plans de synthèse des ouvrages de collecte des eaux pluviales du quartier « Bras de Fer ».

Article II.4.1.3. Cas des pluies exceptionnelles

La conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales (dispositifs de régulation et de collecte) mis en place au sein du périmètre de la ZAC prend en compte les épisodes exceptionnels (T50/T100) pour participer à leur gestion et éviter les désordres hydrauliques en aval. Les eaux qui ne pourraient être contenues dans les ouvrages de gestion lors de ces pluies exceptionnelles sont maintenues au sein de l'emprise projet sans porter atteinte aux tiers.

Article II.4.2. Principes généraux de traitement des eaux pluviales

Les eaux issues des surfaces imperméabilisées des parkings et voiries sont collectées et sont traitées avant l'infiltration à la parcelle ou rejet au réseau public : les ouvrages de stockage des eaux pluviales permettent le traitement de la pollution des eaux pluviales par décantation et filtration.

Des dispositifs de confinement des pollutions accidentelles (vannes de sectionnement) sont mis en place au niveau des ouvrages de régulation présents en extrémité de chacun des ouvrages de stockage (noues végétalisées, bassin enterré ou paysagers...), afin de pouvoir isoler le réseau en cas de pollution accidentelle, ou permettre une intervention d'entretien sur l'ouvrage.

Article II.4.3. Contrôle de la qualité du rejet des eaux pluviales

Article II.4.3.1. Valeurs limites et autosurveillance

Dans le cadre de l'autosurveillance des eaux pluviales des aménagements la ZAC « Parc aux Lièvres – Bras de Fer », en particulier avant rejet dans les réseaux extérieurs, des analyses périodiques sont réalisées par le bénéficiaire de l'autorisation, conformément aux paramètres et leurs valeurs limites précisés dans le tableau ci-après :

Lors du prélèvement <i>in situ</i>	
Paramètres	Valeurs admises
Oxygène dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en oxygène dissous	> 70 %
pH	6 < pH < 9
Température de l'eau	< 25,5 °C

En laboratoire	
Paramètres	Valeurs admises
Matières en suspension (MES)	< 50 mg/l ou abattement de la charge polluante de 90 %
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 30 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 6 mg/l
Cuivre dissous	≤ 1 µg/l + fond géochimique
Zinc dissous	≤ 3,1 µg/l si CaCO ₃ ≤ 24 mg/l ≤ 7,8 µg/l si CaCO ₃ > 24 mg/l
Chrome	< 3,4 µg/l + fond géochimique
Arsenic	< 4,2 µg/l + fond géochimique
Plomb (Pb)	≤ 7,2 µg/l
Hydrocarbures totaux (dont benzène)	≤ 5 mg/l (< 10 µg/l)

Cette surveillance se fait au minimum une fois par an, et lors d'un événement pluvieux important impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation.

Un contrôle de la température et du taux d'oxygène dissous est réalisé au minimum une fois par an en juillet ou en août.

Un regard de visite est conçu à l'aplomb du rejet calibré de chaque exutoire, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales.

Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition des services en charge du contrôle qui pourra demander des analyses complémentaires.

Article II.4.3.2. Rapports de suivi

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet, avant le 31 décembre de l'année de leur réalisation, le rapport complet des suivis et analyses prévus à l'article II.4.2.1 :

- au service de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne ;
- au service départemental 91 de l'office français de la biodiversité ;
- à la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce.

Article II.4.4. Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'entretien et de la maintenance de tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales situés dans le domaine public (ouvrages de régulation et de dépollution).

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un programme d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales comprenant :

- un nettoyage des grilles suivant le degré d'obstruction sur la base d'examen visuels annuels et après chaque épisode pluvieux marqué, en intensité ou en durée ;
- un curage régulier des zones de décantation afin de maintenir le volume initial mentionné au plan de récolement ;
- un curage au minimum une fois par an des bassins de confinement et de rétention. Leur fréquence de curage peut être augmentée en cas d'envasement excessif ;
- un entretien et des exercices de manœuvre annuels des vannes, afin d'assurer leur bon fonctionnement en cas de pollution accidentelle. Le bénéficiaire tient à disposition des personnes en charge de leur manœuvre une procédure de mise en œuvre en cas d'accident ;
- une surveillance régulière des différents équipements de gestion des eaux (réseaux d'eaux pluviales, bassins de rétention, noues et structures de dépollution) afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement ;
- un plan d'entretien consignait toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages, pour chaque ouvrage.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales (régulation et dépollution) sur les parcelles cessibles sont à la charge des futurs propriétaires et/ou associations syndicales. La qualité des rejets des eaux pluviales privées vers le réseau de la ZAC restera sous le contrôle du bénéficiaire de l'autorisation.

Tous les produits et résidus (boues, sables, graviers, graisses, hydrocarbures) issus des opérations de curage et d'entretien des réseaux (eaux pluviales) et des structures de traitement sont considérés comme des déchets et orientés vers les filières de traitement appropriées.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition des services en charge des contrôles les bons d'enlèvement des produits de vidange/curage.

La qualité des eaux pluviales de toute la ZAC « Parc aux Lièvres – Bras de Fer », avant rejet vers les exutoires, reste sous le contrôle et la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

L'utilisation de produit phytosanitaire est interdite pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseaux, regards, bassins enterrés ou paysagers, noues, etc.). Le règlement de la ZAC mentionne l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces verts des lots privés.

Article II.4.5. Conventions de rejet des eaux pluviales dans les réseaux

Des conventions, autorisant le rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'eau pluvial extérieurs au projet, sont établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les gestionnaires et maîtres d'ouvrage de ces réseaux, avant la réalisation des travaux.

Dès leur réception par le bénéficiaire de la présente autorisation, ces conventions sont transmises au service police de l'eau la direction départementale des territoires de l'Essonne.

Article II.5. Suivi piézométrique

Les six piézomètres mis en œuvre dans le cadre des études de la ZAC « Parc aux Lièvres – Bras de Fer » sont maintenus pour la durée des travaux et permettent la réalisation d'un suivi mensuel jusqu'à la fin des travaux.

Après réalisation des travaux, les piézomètres PZ3 et PZ4 sont conservés et permettant la réalisation d'un suivi trimestriel en phase exploitation, hors accident particulier. Les autres ouvrages sont retirés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003, susvisé.

Les installations ne mettent pas en communication les différents aquifères.

Les têtes des piézomètres sont aménagées pour éviter toute infiltration d'eau météorique ou de ruissellement.

Les résultats des mesures réalisées en phase travaux/exploitation sont comparés avec les niveaux enregistrés et/ou estimés avant la réalisation du projet de la ZAC « Bras de Fer – Parc aux Lièvres ».

Des rapports de suivi sont réalisés annuellement et sont transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre de l'année de réalisation de ces suivis.

Le plan d'implantation des ouvrages concernés est disponible est ANNEXE 4.

Article II.8. Prescriptions diverses

Toutes les mesures de gestion des eaux pluviales détaillées dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau ainsi que les prescriptions particulières des titres I et II du présent arrêté d'autorisation, sont reprises et consignées dans les documents de récolement des ouvrages et aménagements.

Dès la fin des travaux d'aménagement de la ZAC « Parc aux Lièvres – Bras de Fer », le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service de la police de l'eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Le bénéficiaire de l'autorisation se conforme à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau, le mode de distribution ou le partage des eaux.

TITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Article III.1. Conformité du dossier

Sous réserve des dispositions de la présente autorisation, les installations, ouvrages, travaux et aménagements, objets de la présente autorisation, sont installés et exploités conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, susvisé.

Article III.2. Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article III.3. Modifications des activités, installations, ouvrage ou travaux

En application des articles L.181-14, R.181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement :

- toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Essonne – coordonnateur de l'instruction – avec tous les éléments d'appréciation.

Article III.4. Prescriptions complémentaires ou adaptation des prescriptions

Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet de l'Essonne, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R. 181-22 à R.181-32 du même code.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour d'informations.

Ces arrêtés complémentaires peuvent être pris à l'occasion des modifications énoncées à l'article III.3 du présent arrêté, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté préfectoral, selon les dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

L'autorité préfet de l'Essonne peut solliciter l'avis des commissions ou des conseils mentionnés à l'article R.181-39 et compétents dans chaque département d'application du présent arrêté, sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à cinq mois.

Article III.5. Transmission de l'autorisation

Une modification du bénéficiaire de l'autorisation environnementale peut être opérée conformément aux dispositions des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement.

Dans ce cas le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de l'Essonne dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro de SIRET, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article III.6. Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet de l'Essonne dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet de l'Essonne peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet de l'Essonne peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article III.7. Contrôles et accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques ou visuels, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.171-2 et L.172-4 à L.172-6 et L.181-16 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les agents chargés de mission de contrôle au titre du code de l'environnement doivent constamment avoir accès aux installations et pouvoir consulter le dossier d'exploitation. Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, dans les conditions déterminées par les articles L.171-3 à L.171-5, L.172-11, L.172-12 et L.172-14 du code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation tiendra à la disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ce plan devra être mis régulièrement à jour.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article III.8. Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement et, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet de l'Essonne, préfet coordonnateur, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet de l'Essonne, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article III.9. Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article III.10. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article III.11. Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'ÉVRY-COURCOURONNES et peut y être consultée.
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'ÉVRY-COURCOURONNES, pendant une durée minimum d'un mois pour y être consulté ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du Maire, au Préfet de l'Essonne,
- L'arrêté est adressé au conseil municipal d'ÉVRY-COURCOURONNES et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38,
- le présent arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse suivante : www.essonne.gouv.fr (Rubrique-Publications/Enquêtes-publiques/Eau/Autres-autorisations/ZAC-PARC-AUX-LIEVRES-EVRYCOURCOURONNES),

Article III.12. Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article III.13. Délais et Voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de La Ministre de la Transition écologique - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

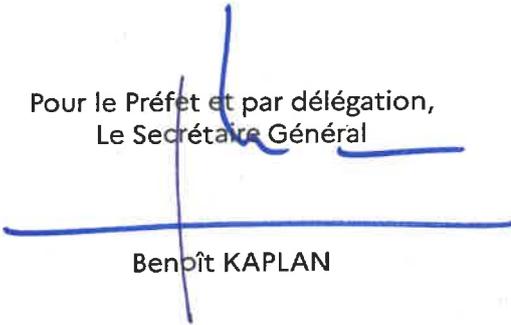
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

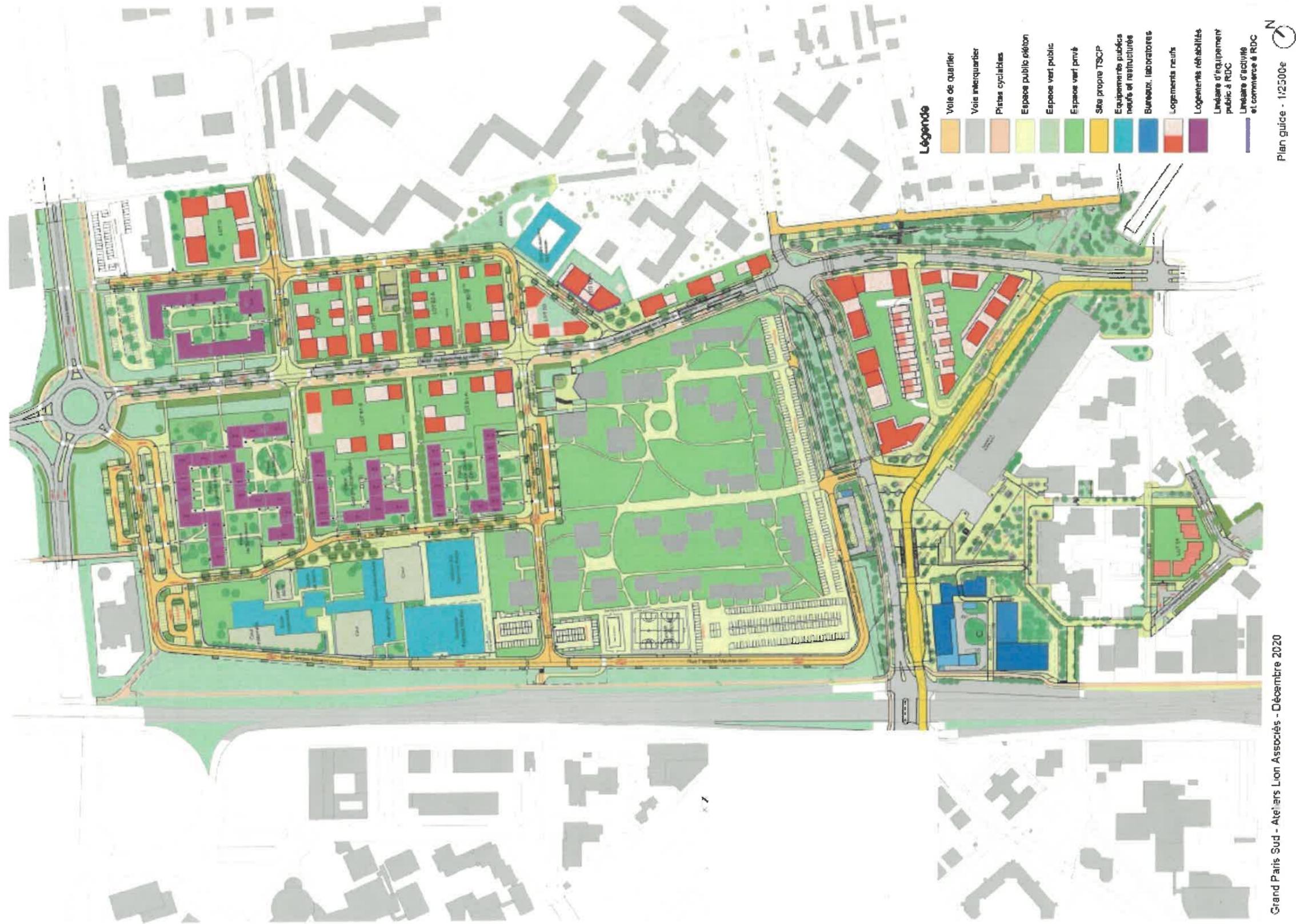
Article III.14. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
Le Maire d'ÉVRY-COURCOURONNES,
L'exploitant, la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

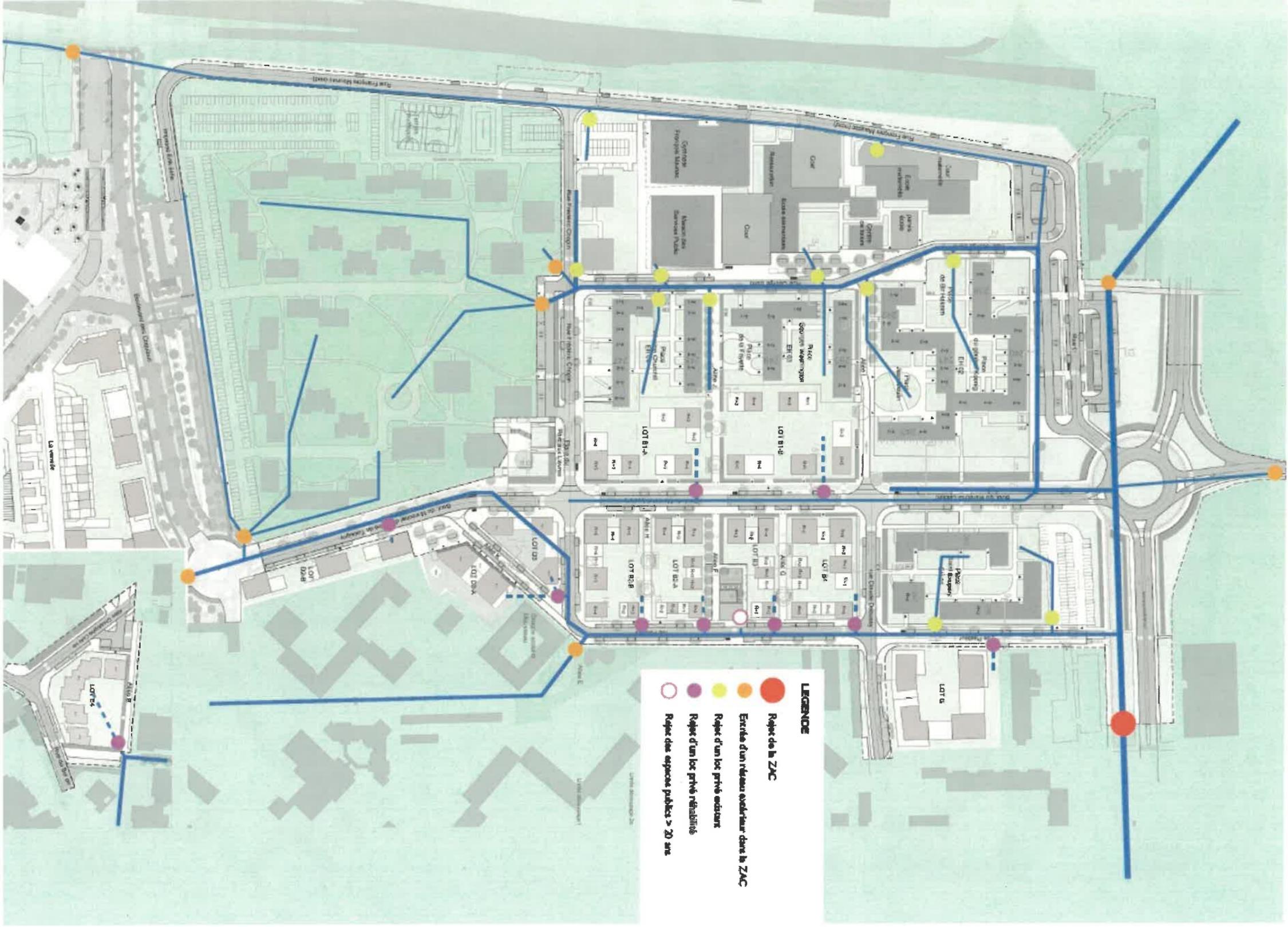
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

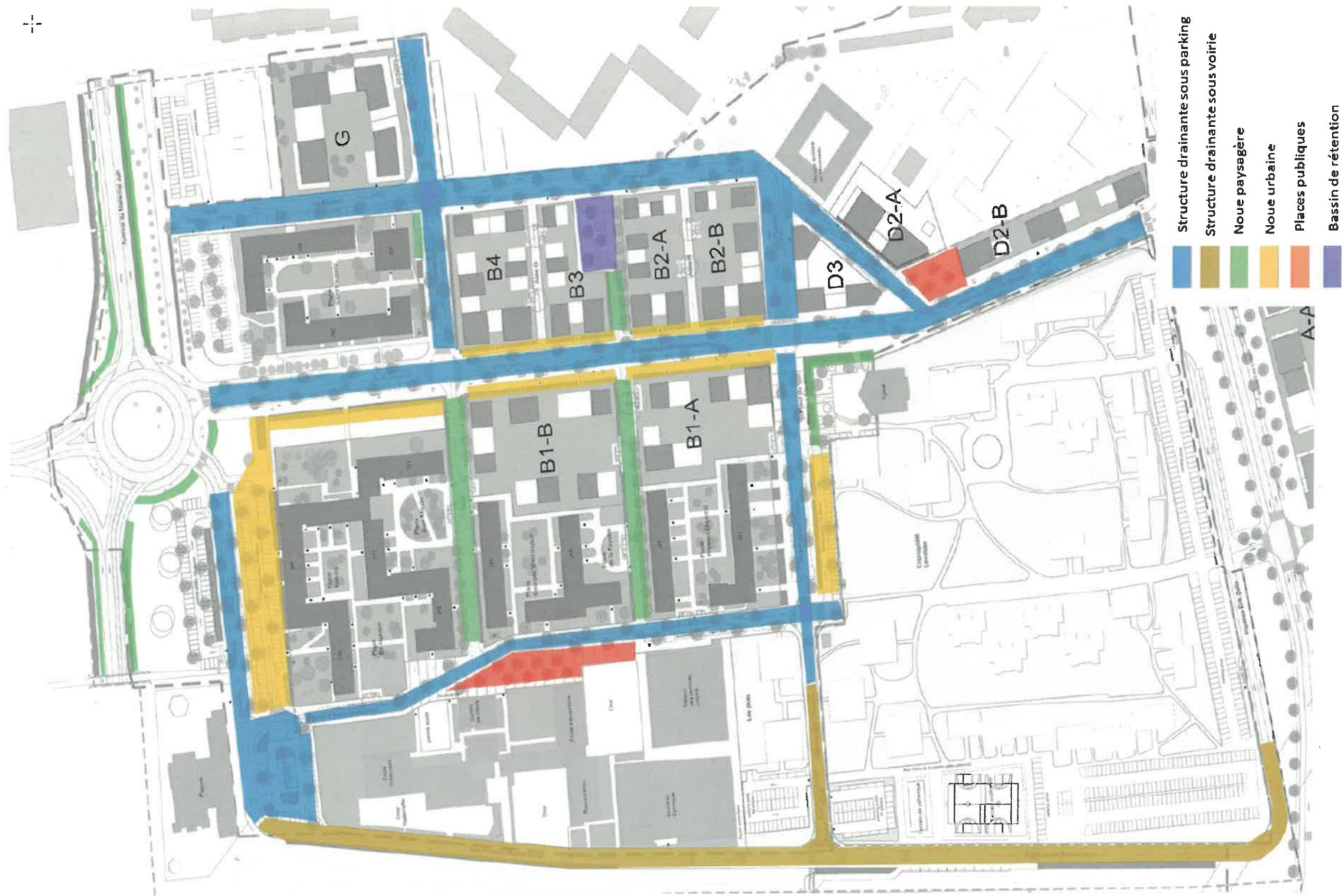
ANNEXE 1 : PLAN MASSE DU PROJET DE LA ZAC « PARC AUX LIÈVRES – BRAS DE FER »



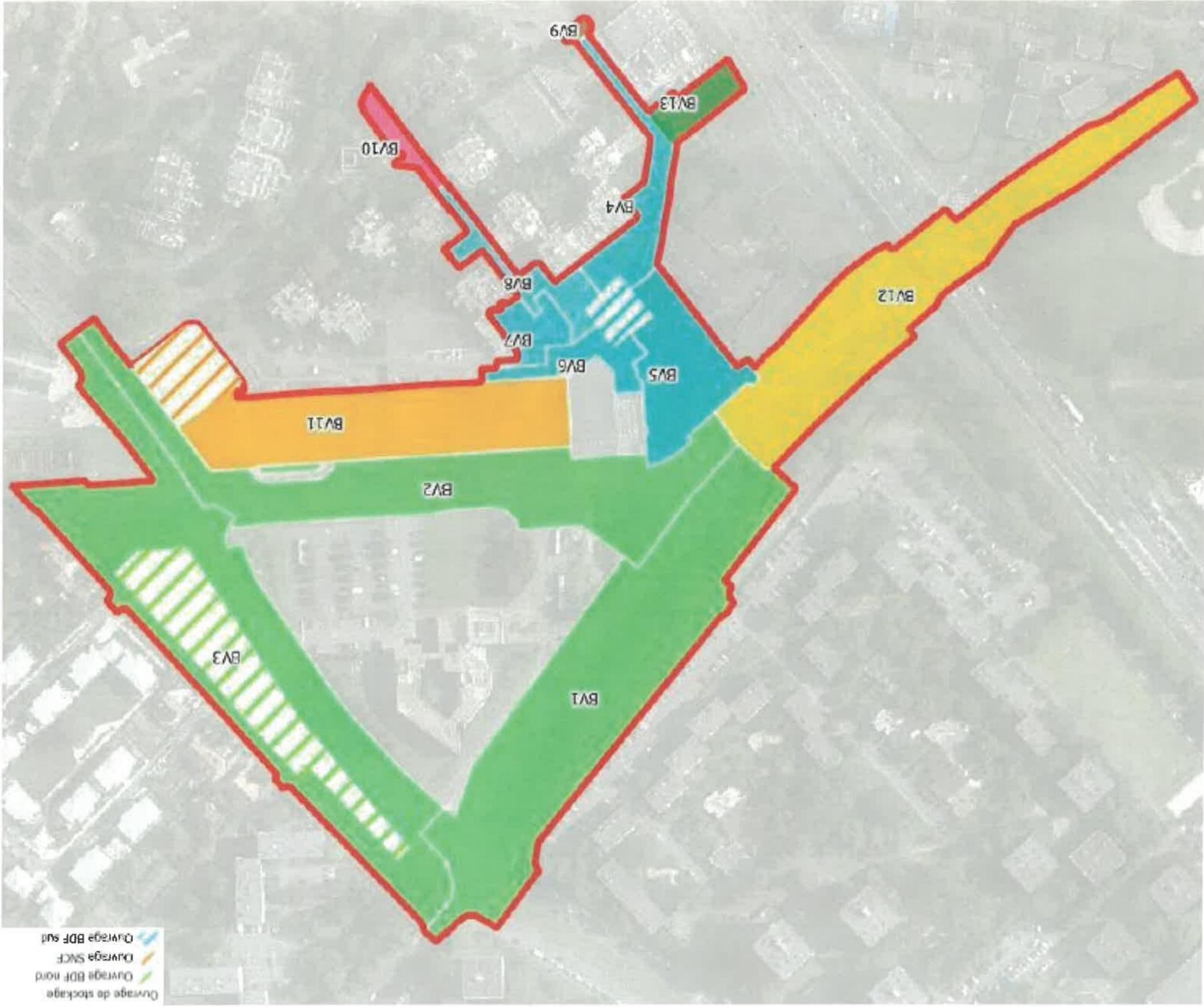
ANNEXE 2 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET DES EAUX PLUVIALES SUR LA ZAC « PARC AUX LIÈVRES – BRAS DE FER »



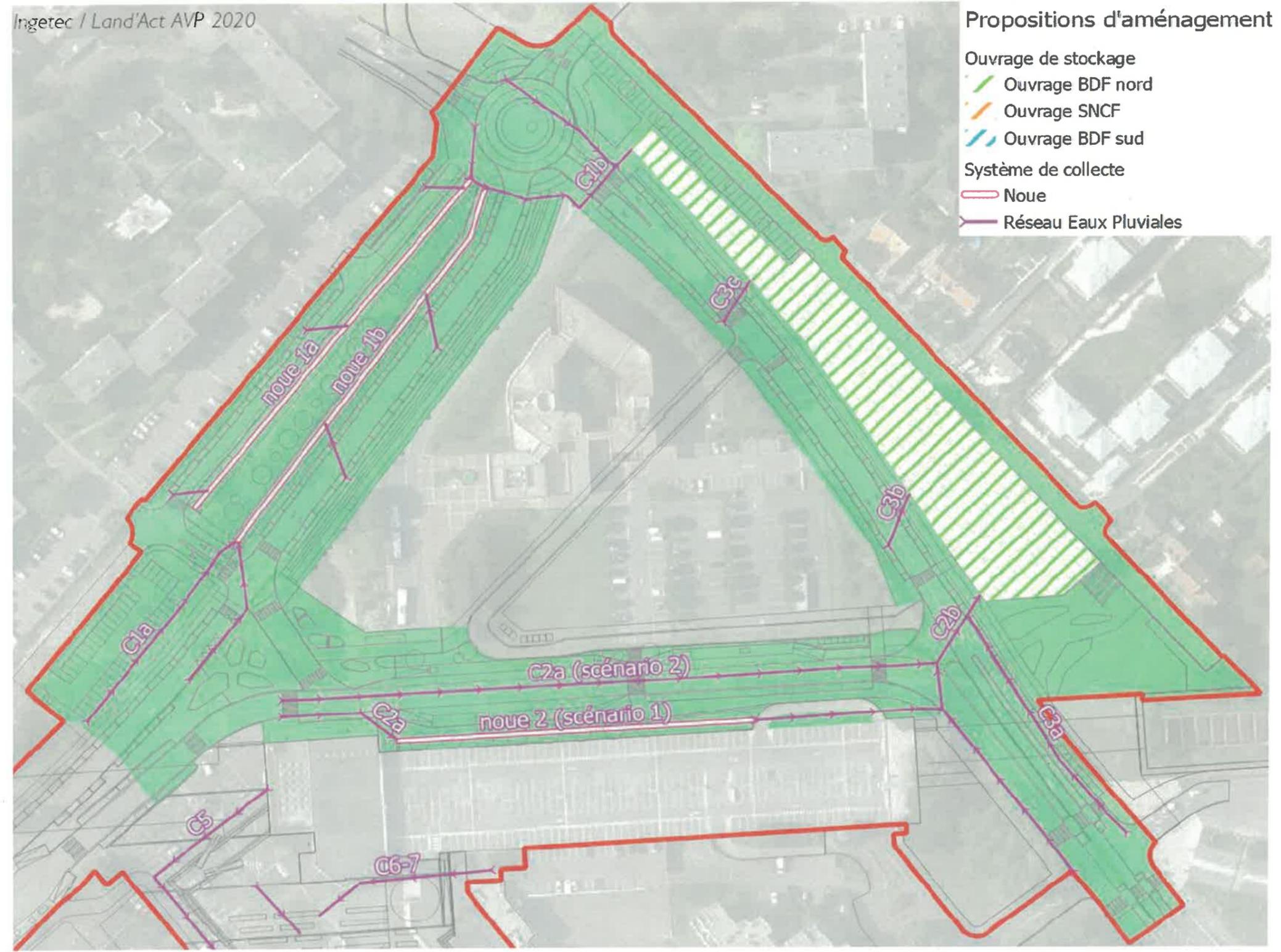
ANNEXE 3A : SCHÉMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES – QUARTIER « PARC AUX LIÈVRES »



ANNEXE 3B : CARTE DES SOUS-BASSINS VERSANTS DU QUARTIER « BRAS DE FER »



ANNEXE 3C : SYNTHÈSE DES OUVRAGES DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES – QUARTIER « BRAS DE FER » NORD



ANNEXE 3D : SYNTHÈSE DES OUVRAGES DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES – QUARTIER « BRAS DE FER » SUD



Propositions d'aménagement

- Réseau Eaux Pluviales
- Noüe
- Systeme de collecte
- Ouvrage BDF sud
- Ouvrage SNCF
- Ouvrage BDF nord
- Ouvrage de stockage

V = 380m³
Qf = 1L/s

Ingotec / Land Act AYP 2020

ANNEXE 4 : PLAN DE LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES AU DROIT DU SITE DE LA ZAC « PARC AUX LIÈVRES – BRAS DE FER »



LÉGENDE

--- Limite des bassins versants



Piezomètre posé en 2016



Piezomètre posé en 2018



Piezomètre posé en 2020



N
Bassins versants
Esquisse - 1/1000e





Arrêté n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/058 du 1^{er} avril 2022

mettant en demeure la Société TERRADOM de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé Chemin de la Pierre Grise sur le territoire de la commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ",

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ",

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement,

Vu la preuve de dépôt n°A-9-NHD83DLGGE délivré le 18 mars 2019 à la société TERRADOM dont le siège social est situé 15 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, suite à sa déclaration pour l'exploitation au Chemin de la Pierre Grise 91630 MAROLLES-EN-HUREPOIX, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

2517-2 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²

Capacité de l'activité : 7 590 m²

2515-1-b : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant: Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW

Capacité de l'activité : 196 Kw

2714-2 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m³; mais inférieur à 1 000 m³

Capacité de l'activité : 999 m³

2713-2 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : Supérieure ou égale à 100 m², mais inférieure à 1 000 m²

Capacité de l'activité : 600 m²

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 janvier 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 6 janvier 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 18 février 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 6 janvier 2022, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- les voies de circulation sont sales en sortie du site,
- la voie le long des limites de propriété permettant d'accéder au stock de déchets combustibles (mélange bois, laine de roche...) est encombrée,
- les déchets de bois au fond du site sont mélangés avec de la terre et sont laissés à l'abandon,
- les registres relatifs à la traçabilité des déchets (entrants et sortants) ne sont pas formalisés ce qui nécessite de rassembler plusieurs documents afin de disposer de l'ensemble des données exigées par la réglementation,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article 6.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé (relatif à la rubrique n°2517)
- l'article 2.5 des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 susvisés (relatifs aux rubriques n°2515 et n°2517),
- l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé,
- les articles 1, 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TERRADOM de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société TERRADOM, dont le siège social est situé 15 rue Gustave Eiffel - 91070 BONDOUFLE, exploitant une installation sise Chemin de la Pierre Grise 91630 MAROLLES-EN-HUREPOIX, est mise en demeure de respecter, dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 6.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé (relatif à la rubrique n° 2517) : l'exploitant doit s'assurer que les roues des véhicules qui sortent de son site sont propres via un dispositif passif ou un dispositif de type laveur de roues.

- l'article 2.5 des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 susvisés (relatifs aux rubriques n°2515 et n°2517) : l'exploitant doit désencombrer la voie identifiée le long des limites de propriété (côté chemin Pierre Grise).

- l'article de 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé : les déchets de bois doivent être valorisés ou éliminés hors du site.

- les articles 1,2 et 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé : Les registres déchets doivent être établis et doivent comprendre l'ensemble des données demandés par l'arrêté ministériel.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société TERRADOM, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de MAROLLES-EN-HUREPOIX.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/059 du 1^{er} avril 2022
mettant en demeure la société REV TP de respecter les prescriptions applicables pour
son établissement situé 3 rue de la Gare sur le territoire de la commune de
MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ";

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n° 2008-0123 délivré le 30 novembre 2008 à la société REV TP, dont le siège social est situé 10 chemin de la Ferté Alais - 91790 BOISSY SOUS SAINT YON, pour l'exploitation au 3 rue de la Gare - 91630 MAROLLES-EN-HUREPOIX, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 2515.2 (D) : *broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de*

l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 KW mais inférieure ou égale à 200 KW (P = 95 kw).

- n° 2517.2 (D) : station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³ (volume = 45000 m³).

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 janvier 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 6 janvier 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 18 février 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 mars 2022,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 6 janvier 2022, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- les voies internes au site sont fortement marquées par la présence de boue. Cette boue est ensuite entraînée à l'extérieur du site via le passage des camions et vient se déposer sur le chemin de la Gare/chemin de la Norville,
- le personnel rencontré a indiqué qu'il ne détenait, sur site, aucun registre de suivi des déchets entrants et sortants. Il n'est pas au courant des dispositions sur le suivi des terres pouvant transiter sur site,
- le stock historique de déchets inerte à l'entrée du site n'a pas fait l'objet d'opérations de concassage depuis longtemps : ce stock n'a pas évolué depuis plusieurs années (aucune diminution constatée). Le délai de 3 ans est dépassé,

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant dans son courrier du 7 mars 2022 susvisé permettent de lever la non-conformité relative à la traçabilité des déchets,

CONSIDÉRANT que les constats restant constituent un manquement aux dispositions :

- des articles 2.2 et 3.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé,
- de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société REV TP de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société REV TP, dont le siège social est situé 10 chemin de la Ferté Alais - 91790 BOISSY SOUS SAINT YON, exploitant une installation sise 3 rue de la Gare - 91630 MAROLLES-EN-HUREPOIX, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

les articles 2.2 et 3.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ", en mettant en place un dispositif de nettoyage des roues

- dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en valorisant le stock historique de déchets inertes.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société REV-TP, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de MAROLLES-EN-HUREPOIX.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 1^{er} avril 2022
mettant en demeure la société PGS CENTRE de respecter les prescriptions applicables
pour son établissement situé 1 rue de la Mare à Valet sur le territoire de la commune
de MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

VU la preuve de dépôt n°A-0-RUCNZA312 délivrée le 7 décembre 2020 à la société PGS CENTRE dont le siège social est situé 1 rue de la Mare à Valet 91630 MAROLLES EN HUREPOIX suite à sa déclaration pour l'exploitation à la même adresse des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

1532-3 : *Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³
Capacité de l'activité : 8200 m³*

2714-2 : *Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³
Capacité de l'activité : 875 m³*

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 janvier 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 7 décembre 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 18 février 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 7 décembre 2021, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- l'exploitant ne dispose pas d'un dossier « installation classée » ,
- l'exploitant ne respecte pas les six mètres de distance minimum entre le stockage et la limite de l'établissement de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie,
- le rapport de vérification périodique des installations électriques Q18 réalisé le 9 mai 2021 par la société DEKRA déclare que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (constat déjà signalé : « présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les électriques »),
- les produits dangereux ne sont pas sur rétention malgré la présence de cuvettes de rétention sur le site,
- les produits dangereux ne sont pas stockés dans un local spécifique,
- l'installation ne dispose pas d'un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées associé à des dispositifs de traitement adéquat (séparateur d'hydrocarbures) permettant de traiter les polluants en présence,
- aucune disposition n'est prise pour éviter en cas d'accident (rupture de récipients, cuvette, etc.) le déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.4, 2.4.3, 2.7, 2.11, 3.5, 5.3 et 5.7 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PGS CENTRE de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société PGS CENTRE, dont le siège social est situé 1 rue de la Mare à Valet - 91630 MAROLLES EN HUREPOIX, exploitant une installation sise 1 rue de la Mare à Valet - 91630 MAROLLES-EN-HUREPOIX, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

l'article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé en respectant la distance de 6 m entre les limites de l'établissement et le stockage afin de permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie

- dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

les articles 2.11 et 5.7 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé en mettant en place les mesures nécessaires à la protection du sol, de l'eau et du réseau d'assainissement

- dans un délai de QUATRE MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé en mettant en place le dossier comportant les éléments demandés et en actualisant sa déclaration relative à la capacité de l'activité de stockage

dans un délai de SIX MOIS à compter le notification du présent arrêté :

les articles 2.7, 3.5 et 5.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé en assurant la conformité et le contrôle des installations électriques afin de prévenir tout incendie, en mettant en place un local de stockage des produits dangereux et en procédant au traitement des eaux pluviales.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

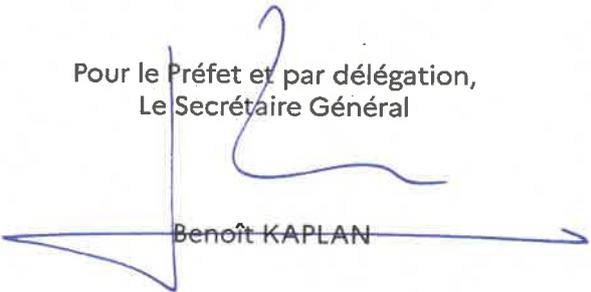
ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société PGS CENTRE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de MAROLLES-EN-HUREPOIX.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/023 du 4 avril 2022

Autorisant la société **CEMEX BETONS IDF** dans ses unités de production situées 17 quai de l'orge à Athis-Mons et 48 rue des Pavés à Evry-Courcouronnes, à déroger à la règle du repos dominical les **dimanches 10-24 avril, 15-22 mai, 5-12 juin 2022**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA6-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021/101-DDETS-91 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **CEMEX BETONS IDF** dans ses unités de production de Athis-Mons et Evry- Courcouronnes, déposée le 28 février 2022 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 3 mars 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E.U.2.P de l'Essonne, des communes de Athis-Mons et de Evry-Courcouronnes, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et de la Métropole du Grand Paris ;

VU l'avis favorable du Comité Social Economique émis le 22 février 2022;

VU l'avis favorable émis le 4 mars 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Athis-Mons, consulté le 3 mars 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Evry-Courcouronnes, consulté le 3 mars 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart consultée le 3 mars 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Métropole du Grand Paris consultée le 3 mars 2022 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société **CEMEX BETONS IDF** dont l'activité consiste en la fabrication de béton prêt à l'emploi, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **CEMEX BETONS IDF** a pour objet d'employer par roulement 4 salariés, les **dimanches 10-24 avril, 15-22 mai, 5-12 juin 2022**, à la fabrication de béton;

CONSIDERANT la nécessité pour la société **CEMEX BETONS IDF** de fabriquer et fournir du béton prêt à l'emploi pour son client l'entreprise NGE, qui doit effectuer des travaux dans le cadre du chantier SNCF de Vigneux-sur-Seine (91) ;

CONSIDERANT que le chantier perturbe l'exploitation du réseau SNCF, affecte la qualité du service proposé aux usagers et qu'en conséquence, les travaux doivent être réalisés y compris le dimanche pendant l'interruption programmée du trafic ferroviaire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties en matière de rémunération et de repos compensateur prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 28 février 2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société **CEMEX BETONS IDF** - est autorisée à employer par roulement **quatre salariés volontaires, les dimanches 10-24 avril, 15-22 mai, 5-12 juin 2022**, dans ses unités de production situées 17 quai de l'orge à Athis-Mons et 48 rue des Pavés à Evry-Courcouronnes.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

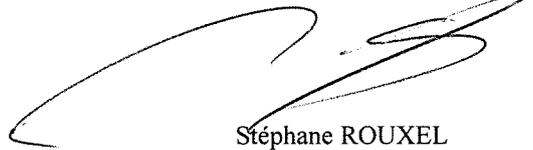
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail



Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/0018 du 4 avril 2022

Autorisant l'entreprise **BUDDE Fördertechnik GmbH**, située Kollerbreite 12 -33699 BIELEFELD en Allemagne, à déroger à la règle du repos dominical chez son client la société **CHRONOPOST** - 9 rue Clément Ader à **CHILLY – MAZARIN (91)**, les dimanches **10 et 24 avril 2022**.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021/101-DDETS-91 du 1er octobre 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise **BUDDE Fördertechnik GmbH**, située Kollerbreite 12 -33699 BIELEFELD en Allemagne, adressée par messagerie le 24 février 2022 à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 3 mars 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., CPME,U.2.P de l'Essonne, de la commune de **CHILLY-MAZARIN** et de la Communauté d'agglomération **PARIS SACLAY** ;

VU l'avis favorable émis le 4 mars par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 3 mars 2022 par la CPME de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CHILLY-MAZARIN, consulté le 3 mars 2022 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS SACLAY, consultée le 3 mars 2022 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.F.D.T., C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la demande de l'entreprise BUDE Fördertechnik GmbH, située Kollerbreite 12 - 33699 BIELEFELD en Allemagne a pour objet d'employer deux salariés les dimanches **10 et 24 avril 2022**.

CONSIDERANT que l'entreprise BUDE Fördertechnik GmbH, dont l'activité consiste au convoyage mécanique, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que l'entreprise BUDE Fördertechnik GmbH, doit effectuer des travaux de remplacement de convoyeur télescopique chez son client, la société CHRONOPOST à CHILLY-MAZARIN ;

CONSIDERANT que l'activité du client s'effectue en 3x8 du lundi au vendredi et qu'en conséquence l'intervention ne peut avoir lieu que les samedis et dimanches ;

CONSIDERANT que la demande de l'entreprise BUDE Fördertechnik GmbH, repose sur le souci de garantir la sécurité des salariés de la société CHRONOPOST qui ne travaillent pas ce jour- la ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale relative au travail du dimanche du 22 février 2022 prévoyant une majoration de salaire de 100% et l'octroi d'un jour de repos compensateur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'entreprise **BUDE Fördertechnik GmbH**, située Kollerbreite 12- 33699 BIELEFELD en Allemagne est autorisée à employer deux salariés volontaires **les dimanches 10 et 24 avril 2022** chez son client la société CHRONOPOST située à **CHILLY – MAZARIN (91)**.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des deux salariés volontaires devra être donné un autre jour ;

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

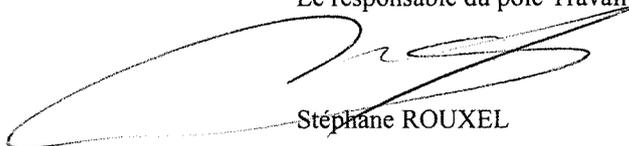
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/019 du 4 avril 2022

Autorisant l'entreprise PROVIS Steuerungstechnik GmbH Berner Str. 33 -27751 DELMENHORST en Allemagne, à déroger à la règle du repos dominical chez son client la société CHRONOPOST - 9 rue Clément Ader à CHILLY – MAZARIN (91), les dimanches **10 et 24 avril 2022**.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021/101-DDETS-91 du 1er octobre 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise PROVIS Steuerungstechnik GmbH Berner Str. 33 -27751 DELMENHORST en Allemagne, adressée par messagerie le 24 février 2022 à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 3 mars 2021 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., CPME,U.2.P de l'Essonne, de la commune de CHILLY-MAZARIN et de la Communauté d'agglomération PARIS SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 3 mars par la CPME de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 4 mars 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.F.D.T., C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CHILLY-MAZARIN, consulté le 3 mars 2022 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS SACLAY, consultée le 3 mars 2022 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande l'entreprise PROVIS Steuerungstechnik GmbH a pour objet d'employer deux salariés les dimanches **10 et 24 avril 2022**.

CONSIDERANT que l'entreprise PROVIS Steuerungstechnik GmbH, dont l'activité consiste en la réalisation de travaux électriques, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que l'entreprise PROVIS Steuerungstechnik GmbH, doit effectuer des travaux de remplacement de convoyeurs télescopiques, chez son client, la société CHRONOPOST à CHILLY-MAZARIN ;

CONSIDERANT que l'activité du client s'effectue en 3x8 du lundi au vendredi et qu'en conséquence l'intervention ne peut avoir lieu que les samedis et dimanches ;

CONSIDERANT que la demande de l'entreprise PROVIS Steuerungstechnik GmbH, repose sur le souci de garantir la sécurité des salariés de la société CHRONOPOST qui ne travaillent pas ce jour- la ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale relative au travail du dimanche du 1^{er} février 2022 prévoyant une majoration de salaire de 100% et l'octroi d'un jour de repos compensateur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'entreprise PROVIS Steuerungstechnik GmbH - Berner Str. 33 -27751 DELMENHORST en Allemagne, est autorisée à employer deux salariés volontaires **les dimanches 10 et 24 avril 2022** chez son client la société CHRONOPOST située à **CHILLY – MAZARIN (91)**.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des deux salariés volontaires devra être donné un autre jour ;

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

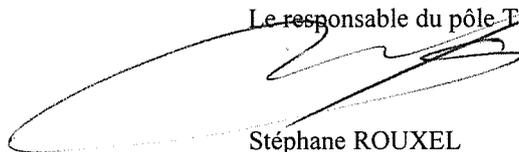
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane Rouxel', written over a faint circular stamp or watermark.

Stéphane ROUXEL

A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/020 du 4 avril 2022

Autorisant l'entreprise NEKO Energia sp.zo.o., située Dworek 9, 44-200 RYBNIK en Pologne, à déroger à la règle du repos dominical chez son client la société CHRONOPOST - 9 rue Clément Ader à CHILLY – MAZARIN (91), les dimanches **10 et 24 avril 2022**.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021/101-DDETS-91 du 1er octobre 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise NEKO Energia sp.zo.o., située Dworek 9, 44-200 RYBNIK en Pologne, adressée par messagerie le 24 février 2022 à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 3 mars 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., CPME,U.2.P de l'Essonne, de la commune de CHILLY-MAZARIN et de la Communauté d'agglomération PARIS SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 4 mars 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 3 mars 2022 par la CPME de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.F.D.T., C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CHILLY-MAZARIN, consulté le 3 mars 2022 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS SACLAY, consultée le 3 mars 2022 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de l'entreprise NEKO Energia sp.zo.o., a pour objet d'employer trois salariés les dimanches **10 et 24 avril 2022**.

CONSIDERANT que l'entreprise NEKO Energia sp.zo.o., dont l'activité consiste au montage électrique, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que l'entreprise NEKO Energia sp.zo.o., doit effectuer des travaux de remplacement de convoyeur télescopique chez son client, la société CHRONOPOST à CHILLY-MAZARIN ;

CONSIDERANT que l'activité du client s'effectue en 3x8 du lundi au vendredi et qu'en conséquence l'intervention ne peut avoir lieu que les samedis et dimanches ;

CONSIDERANT que la demande de l'entreprise NEKO Energia sp.zo.o., repose sur le souci de garantir la sécurité des salariés de la société CHRONOPOST qui ne travaillent pas ce jour- la ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale relative au travail du dimanche du 24 février 2022 prévoyant une majoration de salaire de 100% et l'octroi d'un jour de repos compensateur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'entreprise **NEKO Energia sp.zo.o.**, située Dworek 9, 44-200 RYBNIK en Pologne est autorisée à employer trois salariés volontaires **les dimanches 10 et 24 avril 2022** chez son client la société CHRONOPOST située à **CHILLY – MAZARIN (91)**.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trois salariés volontaires devra être donné un autre jour ;

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

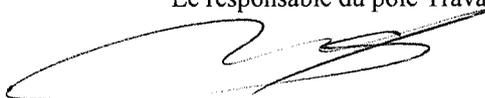
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/021 du 4 avril 2022

Autorisant la **SAS EUROFINS HYDROLOGIE ILE DE FRANCE**, située 9 avenue de Laponie ZAI Courtaboeuf 91940 LES ULIS, à déroger à la règle du repos dominical.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021/101-DDETS-91 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la **SAS EUROFINS HYDROLOGIE ILE DE FRANCE**, déposée le 28 février 2022 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 25 février 2022 par le comité social économique ;

VU les consultations effectuées le 3 mars 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., CPME, U.2.P de l'Essonne, de la commune de LES ULIS et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 4 mars 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.F.D.T., C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., CPME, U.2.P de l'Essonne, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de LES ULIS, consulté le 3 mars 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY consultée le 3 mars 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la **SAS EUROFINIS HYDROLOGIE ILE DE FRANCE**, dont l'activité consiste en l'exécution de prélèvements et analyses des eaux (microbiologie et chimie) sous tous leurs aspects pour les marchés publics et privés, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la **SAS EUROFINIS HYDROLOGIE ILE DE FRANCE** a pour objet d'employer cinq salariés le dimanche, pour effectuer des analyses en microbiologie suite à des prestations de contrôles sanitaires réalisées sur les ouvrages du réseau d'adduction d'eau potable dans le cadre de travaux de renouvellement de ceux-ci, pour son client le Syndicat des eaux d'Ile de France (SEDIF) ;

CONSIDERANT la nécessité de produire les résultats d'analyses, le plus rapidement possible afin de pouvoir mener des actions correctives immédiates de désinfection en cas de problème et de préserver ainsi la santé des consommateurs d'eau potable d'Ile de France ;

CONSIDERANT les délais incompressibles normatifs d'analyse et d'alerte en microbiologie ainsi que la nécessité de lecture quotidienne des résultats d'analyses y compris le dimanche ;

CONSIDERANT, que cette demande de dérogation permanente s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas porter préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord relatif à la durée et à l'organisation du temps de travail signé le 16 mars 2017 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **SAS EUROFINIS HYDROLOGIE ILE DE FRANCE** située 9 avenue de Laponie ZAI Courtaboeuf 91940 LES ULIS, est autorisée à employer en cas de besoin **cinq salariés volontaires** le dimanche à compter du **10 avril 2022 pour une durée de 1 an.**

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire des cinq salariés concernés devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire devront être respectées.

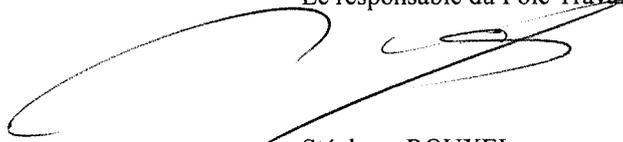
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail



Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/022 du 4 avril 2022

Autorisant l'Association Syndicale des copropriétaires du « Clos de Verrières », située Le Clos de Verrières 91370 VERRIÈRES LE BUISSON, représentée par la société PICHET IMMOBILIER SERVICES à PARIS, à déroger à la règle du repos dominical

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021/101-DDETS-91 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de renouvellement de dérogation au repos dominical de l'Association Syndicale des copropriétaires du Clos de Verrières, adressé le 26 février 2022 par messagerie à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 3 mars 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. CPME et U.2.P de l'Essonne, de la commune de VERRIÈRES LE BUISSON et de la communauté d'agglomération Paris-Saclay ;

VU l'avis favorable émis le 4 mars 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de VERRIÈRES LE BUISSON, consulté le 3 mars 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, consultée 3 mars 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O.

C.F.E./C.G.C. CPME et U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la demande de l'Association Syndicale des copropriétaires du Clos de Verrières a pour objet d'employer quatre salariés le dimanche ;

CONSIDERANT que l'Association Syndicale des copropriétaires du Clos de Verrières, dont l'activité consiste au gardiennage, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum,

CONSIDERANT que la présence des salariés est nécessaire pour assurer, sous forme de permanence, la sécurité du site, l'assistance aux personnes en difficulté et la surveillance du fonctionnement normal des installations des matériels,

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur approuvée le 25 février 2022 par les salariés concernés,

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'Association syndicale des copropriétaires du « Clos de Verrières » située le Clos de Verrières 91370 VERRIÈRES LE BUISSON, représentée par la société PICHET IMMOBILIER SERVICES à PARIS, est autorisée à employer **quatre salariés volontaires** le dimanche pendant une durée de **deux ans** à compter du 4 avril 2022.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

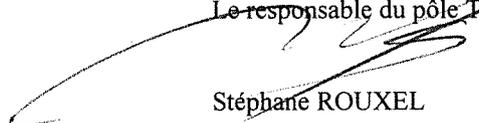
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail


Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/024 du 5 avril 2022

Autorisant la SAS ABP Syndic de copropriété de la résidence « LES THIBAUDIÈRES » située allée des platanes, des cédres et rue du Besly- 91800 BOUSSY SAINT ANTOINE à déroger à la règle du repos dominical

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021/101-DDETS-91 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la SAS ABP Syndic de copropriété de la résidence « LES THIBAUDIÈRES » située allée des platanes, des cédres et rue du Besly- 91800 BOUSSY SAINT ANTOINE, déposée le 3 mars 2022 auprès la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 4 mars 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. CPME et U.2.P. de l'Essonne, de la commune de BOUSSY SAINT ANTOINE et de la Communauté d'agglomération VAL D'YERRES VAL DE SEINE ;

VU l'avis favorable émis le 8 mars 2022 par la Chambre de commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., CPME et U.2.P., de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de BOUSSY SAINT ANTOINE, consulté le 4 mars 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération VAL D'YERRES VAL DE SEINE, consultée le 4 mars 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS ABP Syndic de copropriété de la résidence « LES THIBAUDIÈRES » a pour objet d'employer quatre salariés le dimanche ;

CONSIDERANT que la SAS ABP Syndic de copropriété de la résidence « LES THIBAUDIÈRES » dont l'activité consiste au gardiennage, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la présence des salariés est nécessaire pour assurer, sous forme de permanences, la sécurité du site, les tâches de surveillance générale et les interventions éventuelles nécessaires ;

CONSIDERANT que les permanences du dimanche sont assurées un dimanche sur deux par couple de salariés ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 1^{er} mars 2022 approuvée par les salariés concernés ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La SAS ABP Syndic de copropriété de la résidence « LES THIBAUDIÈRES » située allée des platanes, des cédres et rue du Besly- 91800 BOUSSY SAINT ANTOINE est autorisée à employer **quatre salariés volontaires** le dimanche pendant une durée de deux ans à compter du 1^{er} août 2022.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

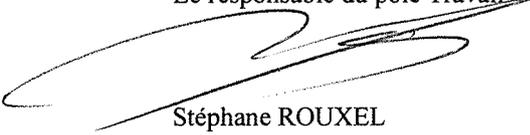
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail


Stéphane ROUXEL



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances**

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-122 du 24 mars 2022

constatant la caducité de l'arrêté n° 2020-DDT-SE-391 du 16 décembre 2020 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et du Cycle de l'Eau (SIARCE)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-4 et ses articles R.561-11 à D.561-12-11 ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SE-391 du 16 décembre 2020 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et du Cycle de l'Eau (SIARCE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-165 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU la labellisation du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes le 19 décembre 2013 par la Commission Mixte Inondation ;

VU la labellisation suite à la révision à mi-parcours du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes le 15 décembre 2016 par la Commission Mixte Inondation ;

VU l'avenant prorogeant d'un an la durée du PAPI, jusqu'au 31 décembre 2020, signé le 17 septembre 2019 ;

VU le courrier de notification de l'arrêté n° 2020-DDT-SE-391 du 16 décembre 2020 au bénéficiaire de la subvention en date du 21 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article 11 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement fixe un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, pour que le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée, ait reçu un commencement d'exécution ;

CONSIDÉRANT l'article 4 de l'arrêté n° 2020-DDT-SE-391 du 16 décembre 2020 qui reprend ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire de la subvention n'a jamais rendu destinataire le Préfet de l'Essonne d'aucune décision constatant le commencement d'exécution ou de demande de prorogation, tels que mentionnés à l'article 4 de l'arrêté d'attribution susmentionné ;

ARRÊTE

Article premier :

L'action 7-10 portant sur « la réalisation de travaux de restauration et de réhabilitation des deux murettes anti-crues à Corbeil-Essonnes » n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, la subvention de 96 000 € TTC précédemment octroyée pour cette action est rendue caduque.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et du Cycle de l'Eau (SIARCE).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne et le directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au directeur départemental des territoires
Dorothee DEMAILLY



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau de l'eau

ARRETE n° 2021-DDT-SE-133 du - 7 AVR. 2022
portant agrément des président et trésorier de la fédération de l'Essonne
pour la pêche et la protection du milieu aquatique

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, chapitre IV section 2 et notamment ses articles L.434-3, L.434-4 et R.434-27, R.434-33, R.434-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE-380 du 31 mars 2016 portant agrément des président et trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SCVDS-BAJ-119 du 22 mars 2022 portant subdélégation du directeur aux agents en matière de signature ;

VU l'extrait du procès-verbal de réunion du conseil d'administration de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 mars 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément prévu à l'article R. 434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Serge GIBOULET et à Monsieur Jean-Jacques REBOURG, respectivement président et trésorier de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 2

L'agrément prend effet à la date du présent arrêté et se termine le 31 mars précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public, conformément à l'article R. 434-35 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE-350 du 31 mars 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
la cheffe du service environnement



Sandrine FAUCHET

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 04.2022

La Directrice de l'Établissement Public de Santé Barthélemy Durand,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;

VU l'arrêté en date du 4 février 2014 nommant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice du Centre Hospitalier Spécialisé Barthélemy Durand à ETAMPES,

VU l'arrêté en date du 19 janvier 2018 maintenant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice du Centre Hospitalier Barthélemy Durand à ETAMPES pour 4 ans à compter du 4 mars 2018,

Vu l'arrêté en date du 9 novembre 2021 maintenant Madame Marie-Catherine PHAM en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice du Centre Hospitalier Spécialisé Barthélemy Durand à ETAMPES,

VU l'organigramme de la direction de l'établissement public de santé Barthélemy Durand,

VU la délégation de signature 02.2022 en date du 4 février 2022,

DECIDE

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Philippe SOULIE**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom de la directrice les actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des Achats, de la Logistique et de l'Hôtellerie, et notamment :

- Toutes correspondances, notes internes, actes et décisions relatifs aux services achats, logistiques et hôteliers, à la comptabilité et la gestion des biens mobiliers.
- Les actes administratifs relatifs aux marchés publics, commandes et liquidation des dépenses, à l'exception :
 - Des marchés publics et commandes d'un montant supérieur à 90.000 euros hors taxes ;
 - Des actes d'acquisition ou de cession immobilière et des baux.

Article 2 : Une délégation permanente de signature est également donnée à **Philippe SOULIE**, Directeur Adjoint, à l'effet de représenter le pouvoir adjudicateur dans la procédure des marchés publics et de signer tout document y afférent, à l'exception de l'adjudication et de la signature des marchés publics d'un montant supérieur à 90.000 euros hors taxes.

Article 3 En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Philippe SOULIE, Directeur Adjoint, délégation est donnée dans les mêmes termes à **Monsieur Julien JOUNY**, Directeur Adjoint.

Article 4 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Danielle GAUTIER DE LAHAUT**, Adjointe au directeur des Achats, de la Logistique et de l'Hôtellerie, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Les commandes passées dans le cadre des marchés à bons de commande pour les magasins alimentaire, dépense-lingerie et technique, inférieures à 10 000 euros hors taxe

- Les courriers et actes de gestion courante de la direction des Achats, de la Logistique et de l'Hôtellerie
- Les ordres de mission temporaire du personnel de la Direction des Achats, de la Logistique et de l'Hôtellerie avec ou sans frais.

Article 5 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Philippe SOULIE, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Mme **Danielle GAUTIER DE LAHAUT**, Adjointe au directeur des Achats, de la Logistique et de l'Hôtellerie, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Les commandes et liquidations de dépenses d'un montant unitaire inférieur ou égal à 10 000 euros hors taxe.
- Les déclarations de sous-traitance (formulaire DC4)

Article 6 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Catherine GAUVRIT**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer au nom du directeur les actes administratifs relatifs aux commandes et liquidation des dépenses des classes 2 et 6 d'un montant unitaire inférieur ou égal à 4 500 euros hors taxes.

Article 6 : La présente décision, qui remplace et annule à la date de sa signature la décision de délégation de signature 02.2022 précitée, sera affichée dans l'établissement, publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sera communiquée, pour information :

- au conseil de surveillance,
- au trésorier de l'établissement,
- Et aux personnes qu'elle vise expressément.

**Fait et signé à ETAMPES,
Le 7 mars 2022**



Date et signature des délégués
Précédé de la mention manuscrite « reçu le »

Monsieur Philippe SOULIE



Monsieur Julien JOUNY

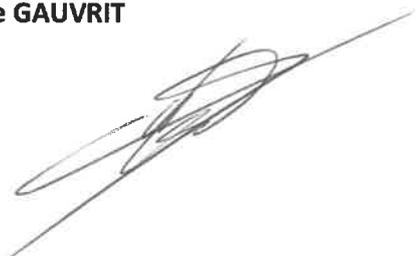
reçu le 28/05/2012



Madame Danielle GAUTIER DE LAHAUT



Madame Catherine GAUVRIT



DECISION n°2022-20

**Portant délégation de signature à Madame Béatrice BERMANN
Directrice adjointe, Directrice des Ressources Humaines**

Le Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n°86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la décision n° 17/1242 du 29 août 2017 Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay en un seul établissement dénommé « Groupe hospitalier Nord Essonne », à compter du 1er janvier 2018,

Vu l'arrêté du Directeur du Centre National de Gestion, en date du 2 avril 2019 portant nomination de **Monsieur Cédric LUSSIEZ** en qualité de Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne

Vu l'arrêté du Directeur du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de **Madame Béatrice BERMANN** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté du Directeur du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de **Madame Sandrine BEDNARSKI** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté du ministre des Solidarités et de la santé en date du 12 janvier 2021 portant affectation de **Madame Emilie PICHOT**, attachée d'administration hospitalière, au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu la décision du 10 août 2021 portant affectation de **Monsieur Fabrice MARQUES**, cadre de santé paramédical, à la Direction des ressources humaines du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté du ministre des Solidarités et de la santé en date du 24 décembre 2021 portant affectation de **Madame Hélène CLAUDE**, attachée d'administration hospitalière, au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à **Madame Béatrice BERMANN**, Directrice-adjointe, Directrice chargée des Ressources humaines du Groupe hospitalier Nord Essonne pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- Toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion :
 - *des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.
 - *des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation départementale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).
- Pour le personnel non médical :
 - *les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail et la protection sociale des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,
 - *l'évaluation professionnelle des personnels titulaires, stagiaires et des agents contractuels à l'exception de celle des membres de l'équipe de direction ;
 - *les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie) ;
 - *les bons de commande et contrats de prestation d'intérim.
 - *les ordres de mission et les conventions avec les organismes de formation ;
- Les assignations des personnels non médicaux en cas de grève.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, Directrice chargée des Ressources humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne, délégation est donnée à **Madame Sandrine BEDNARSKI**, Directrice Adjointe, Directrice des affaires médicales du Groupe Hospitalier Nord Essonne pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- Toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de la direction des ressources humaines, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de la direction des ressources humaines, à l'exclusion :
 - *des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la Direction des ressources humaines.
 - *des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation départementale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).
- Pour le personnel non médical :

- *les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail et de la protection sociale des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,
- *l'évaluation professionnelle des personnels titulaires, stagiaires et des agents contractuels à l'exception de celle des membres de l'équipe de direction ;
- *les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie) ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, chargée des Ressources humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne, ou Madame Sandrine BEDNARSKI Directrice Adjointe, chargée des affaires médicales du Groupe Hospitalier Nord Essonne et des pôles de psychiatrie et gériatrie délégation est donnée à Madame Hélène CLAUDE, attachée d'administration à la direction des ressources humaines du Groupe hospitalier Nord Essonne, à Madame Emilie PICHOT, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne ainsi qu'à Monsieur Fabrice MARQUES, cadre de santé paramédical à la direction des ressources humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne pour signer, dans la limite de leurs attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de leur champ de compétence :

- Toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion :
 - *des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction,
 - *des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation départementale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).
- Pour le personnel non médical :
 - *les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail et de la protection sociale des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,
 - *l'évaluation professionnelle des personnels titulaires, stagiaires et des agents contractuels à l'exception de celle des membres de l'équipe de direction ainsi que de celle des agents exerçant à la DRH,
 - *les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie),
 - *les bons de commande et contrats de prestation d'intérim,
 - *les ordres de mission et les conventions avec les organismes de formation.
- Les assignations des personnels non médicaux en cas de grève.

Article 4 :

En l'absence du Directeur, **Monsieur Cédric LUSSIEZ**, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice BERMANN, Directrice adjointe, chargée des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne, pour signer :

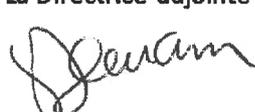
- Tous actes et décisions, y compris budgétaires, avis, notes de services et courriers internes et externes, pour le Groupe Hospitalier Nord Essonne.

Article 5 :

La décision n°2022-01 du 27 janvier 2022 est abrogée à compter de la publication de la présente décision.

Elle sera communiquée au Trésorier, Receveur du Groupe Hospitalier Nord Essonne d'une part, et aux partenaires institutionnels de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes sus-désigné d'autre part. Elle sera publiée en outre dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs, puis affichée au sein dudit établissement.

Fait à Longjumeau, le 18 mars 2022.

Le Directeur  Cédric LUSSIEZ	
La Directrice-adjointe  Béatrice BERMANN	La Directrice-adjointe  Sandrine BEDNARSKI
L'Attachée d'administration hospitalière  Emilie PICHOT	Le cadre de santé paramédical  Fabrice MARQUES
L'attachée d'administration hospitalière  Hélène CLAUDE	

arrêté n° **2022-00308**

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 77 et 78 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-00232 du 19 avril 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu l'arrêté n° 2021-00881 du 30 août 2021, accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

Vu le décret du 25 mars 2022 par lequel M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

TITRE I

Délégation de signature générale

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur de l'Etat hors classe, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

M. Mathieu LEFEBVRE est également habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires au fonctionnement administratif de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, à l'exercice des fonctions en télétravail et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LEFEBVRE, M. Frédéric BERTRAND, administrateur de l'Etat hors classe, adjoint au sous-directeur des affaires financières, chef du bureau du budget de l'Etat, Mme Laurence LAVY-PAINAULT, administratrice de l'Etat, cheffe du bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Ludivine RICHOU, agent contractuel, cheffe de mission contrôle de gestion, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BERTRAND, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par M. Ibrahim ABDOU-SAIDI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, et par M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « Chorus », dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ABDOU-SAIDI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Edwige DUQUESNOIS, attachée principale d'administration de l'Etat.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre de services partagés.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence LAVY-PAINAULT, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par M. Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par ses adjoints Mme Liva HAVRANEK, attachée principale d'administration de l'Etat, M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, M. Samuel ETIENNE, agent contractuel, ainsi que par M. Maxime TECHER, agent contractuel, chef de pôle et M. Jessy MODESTE, secrétaire administratif de classe normale, chef de section, dans la limite de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 relevant des attributions des adjoints ci-dessus désignés absents ou empêchés, est exercée par le premier des adjoints présents dans l'ordre fixé au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine RICHOU, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par Mme Véronique RAUT, agent contractuel, adjointe au chef de mission contrôle de gestion, dans la limite de ses attributions.

TITRE II

Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS

Article 9

Délégation est donnée à M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « CHORUS », et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 10

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- M. Souleymane SEYE, attaché d'administration de l'Etat,
- Mme Françoise GUYARD-CASTANET, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Emilie NOEL-GUILBAUD, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSH, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Marcia HAMMOND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 11

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Marie ACADINE, maréchale-des-logis,
- M. Nathaniel ANTON, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Farida BACHIR, agent contractuel,
- Mme Blandine BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Angélique BARROS, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stella BELLO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Touria BENMIRA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Elise BERNARD, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Alexis BONNEFOY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Mourad BOUTAHAR, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Joffrey BROUARD, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laura CHARLEY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie CHAUVEAU – BEAUBATON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Doudou CISSE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Alexandra CORDIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Olivier COULET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Safia COUTY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie CROSNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aline DAUZATS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadia DEGHMACHE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale-des-logis,
- Mme Maureen DEVEAUX, agent contractuel,
- Mme Ninn DEVIN, maréchale-des-logis,
- Mme Céline DROUOT, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Claude FARDINY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jennifer FORTINI, agent contractuel,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Nathalie FRBEZAR, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Olivia GABOTON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélangy GILBERT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie GIMON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Laure GNONGOUHEI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Matthieu HICKEY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mathilde HUET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Delphine JOULIN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Stéphanie KERVABON-CONQ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Henri KONDI, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Eric LEROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandra LOUISERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Christophe MALARDIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fanny MARCHADOUR, maréchale des logis,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Josiane MOUNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia POMPONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Faratiana RABODOMANGA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA-RADAFIARISON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sylvie ROLLAND, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Catherine RONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Stéphane ROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carmila SEGAREL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Eloïse THIERY, maréchale-des-logis-chef,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 12

Afin d'assurer la continuité du service et lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du pôle programmation dont les noms suivent :

- M. Rémi COINSIN, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aïcha EL GOUMI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal LAGANOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Gérard MARLAY, secrétaire administratif des administrations parisiennes.

TITRE 3

Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

Article 13

Délégation est donnée à Mme Laurence LAVY-PAINAULT, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Bertrand ROY, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 14

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de M. Bertrand ROY dont les noms suivent :

- Mme Ghenima DEBA, secrétaire administrative des administrations parisiennes,
- M. Jean-Michel HUNT, secrétaire administratif des administrations parisiennes,
- Mme Fouzaya MRIZIK, adjointe administrative des administrations parisiennes.

Article 15

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à Mme Sabine DORESTAL, secrétaire administrative des administrations parisiennes, placée sous l'autorité de M. Bertrand ROY.

TITRE 4
Dispositions finales

Article 16

Le présent arrêté entre en vigueur le 04 avril 2022.

Article 17

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **01 AVR. 2022**

D. Le préfet de police
Le Préfet, Directeur du Cabinet



David CLAVIERE

arrêté n° 2022-00311
relatif à l'organisation et aux missions
du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R. 811-10 et suivants ;

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

VU le code des procédures civiles d'exécution ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 8 février 2022 ;

VU l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 15 février 2022 ;

VU l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 15 mars 2022 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

TITRE PREMIER Attributions

Article 1^{er}

Le service des affaires juridiques et du contentieux, placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est chargé dans le cadre des compétences exercées par le préfet de police :

- 1°) d'assurer la supervision juridique de l'activité de la préfecture de police en contrôlant la qualité juridique des actes de l'ensemble de ses services et directions ;
- 2°) d'assurer les missions de conseil, d'expertise et d'appui juridique auprès de l'ensemble des services et directions de la préfecture de police et de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;
- 3°) d'assurer la protection juridique de l'ensemble des agents civils et militaires placés sous l'autorité du préfet de police au titre de la protection fonctionnelle, et la réparation de leurs préjudices ;
- 4°) d'assurer la défense des intérêts de l'Etat devant l'ensemble des autorités administratives et juridictions, sous réserve des partages de compétences opérés entre le ministre de l'intérieur et le préfet de police ;
- 5°) d'assurer la défense des intérêts de la Ville de Paris, devant l'ensemble des autorités administratives et juridictions, lorsque le préfet de police intervient dans le cadre de ses compétences municipales ;
- 6°) de mettre en œuvre le contrôle de légalité des actes individuels et réglementaires édictés par le maire de Paris, tels que définis par les dispositions du III. de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales ;
- 7°) de superviser la gestion juridique des données personnelles recueillies et détenues par l'ensemble des services et directions ;
- 8°) d'assurer les fonctions de correspondant du délégué ministériel à la protection des données ;
- 9°) de superviser l'application du droit d'accès aux documents administratifs et d'assurer les fonctions de correspondant de la commission d'accès aux documents administratifs pour l'ensemble de l'administration de la préfecture de police.

Par dérogation au 4°), le service n'est pas chargé du contentieux du séjour et de l'éloignement des étrangers en première instance.

Article 2

Sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, le service des affaires juridiques et du contentieux est également chargé :

- 1°) d'assurer les missions de supervision juridique, de conseil, d'expertise et d'appui auprès de l'ensemble des directions intervenant dans le cadre de l'exercice des missions assurées par les directions définies à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- 2°) d'assurer la défense des intérêts de l'Etat dans le cadre de l'exercice des missions définies à l'article 2 du décret du 6 mars 2014 visé précédemment ;
- 3°) d'assurer la protection juridique des agents intervenant au titre du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans le cadre de la protection fonctionnelle et sans préjudice de modalités d'octroi des demandes présentées par les militaires de la gendarmerie nationale ;
- 4°) de superviser la gestion juridique des données administratives et personnelles recueillies et détenues par l'ensemble des services et directions à l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2015.

TITRE 2 Organisation et missions

Article 3

Le service des affaires juridiques et du contentieux comprend cinq bureaux :

- le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir (BCJEP) ;
- le bureau du contentieux des responsabilités (BCR) ;
- le bureau du droit des données et des documents administratifs (B3DA) ;
- le bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation (BPJAR) ;
- le bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation (BRPM).

Chaque bureau est chargé d'assurer les missions qui lui sont confiées dans la limite des compétences définies par le présent arrêté.

Toutefois, le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir, le bureau du contentieux des responsabilités et le bureau du droit des données et des documents administratifs peuvent, le cas échéant et dans l'intérêt d'une bonne administration, traiter indifféremment de questions ou de contentieux relevant de leurs attributions respectives. Dans cette hypothèse, les chefs de bureaux concernés s'informent mutuellement.

CHAPITRE PREMIER Le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir

Article 4

I. Le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir (BCJEP) exerce les fonctions de supervision juridique, de conseil, d'assistance et de traitement des contentieux en matière d'actes.

II. Placé sous la responsabilité d'un chef de bureau, secondé par un adjoint, le bureau comprend :

- une section chargée du conseil et du contentieux général des actes, ainsi que de l'instruction, pour avis, des demandes indemnitaires résultant d'illégalités fautives, y compris celles consécutives aux décisions prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- une section chargée du contentieux, à hauteur d'appel, des actes relatifs au séjour et à l'éloignement des étrangers ;
 - une cellule chargée du contrôle de légalité défini au 5°) de l'article 1^{er} du présent arrêté.
- III. Le bureau assure des permanences durant les jours fériés et chômés.

CHAPITRE 2

Le bureau du contentieux des responsabilités

Article 5

Le bureau du contentieux des responsabilités (BCR) exerce les fonctions de supervision juridique, de conseil, d'assistance et de traitement des litiges en matière de mise en jeu de la responsabilité de l'administration, sous réserve des dispositions de l'article 8 relatives à l'indemnisation complémentaire des préjudices nés d'un accident de service.

Le BCR est placé sous la responsabilité d'un chef de bureau, secondé par un adjoint.

Article 6

Le bureau comprend :

- une section chargée du contentieux de la responsabilité générale, qui exerce la fonction de supervision juridique, de conseil, d'assistance et connaît de la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat ou de la Ville de Paris ;
- une section chargée de l'indemnisation et du traitement des litiges en matière d'expulsions locatives, tels que définis notamment par les dispositions des articles L. 153-1 et suivant du code des procédures civiles d'exécution.

CHAPITRE 3

Le bureau du droit des données et des documents administratifs

Article 7

I. Le bureau du droit des données et des documents administratifs (B3DA) exerce les fonctions de supervision juridique, de conseil, d'assistance et d'expertise juridique en droit des données personnelles et d'accès aux documents administratifs.

II. Le bureau est en charge des questions relatives aux traitements de données à caractère personnel et concourt à la protection de ces données. A ce titre, il veille à la conformité de l'ensemble des traitements de données mis en œuvre par les services de la préfecture de police et assure les fonctions de correspondant du délégué ministériel à la protection des données.

Le bureau veille au respect du droit d'accès des personnes aux données contenues dans les fichiers mis en œuvre par les services.

III. Le bureau veille au respect, par les services de la préfecture de police, du droit à la communication des documents administratifs.

CHAPITRE 4

Le bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation

Article 8

Le bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation (BPJAR) est chargé de la mise en œuvre de la protection juridique des agents relevant de l'autorité du préfet de police et de ceux relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que du traitement des assurances. Le bureau assure la réparation des préjudices subis par l'administration et par ses agents en mettant en jeu, le cas échéant, la responsabilité des tiers.

Il comprend :

- une section en charge de la protection juridique ;
- une section en charge des assurances et de la réparation ;

Par dérogation à l'article 5, le bureau assure la mise en œuvre de l'indemnisation complémentaire des préjudices nés d'un accident de service, à l'exception du contentieux.

Le bureau est placé sous la responsabilité d'un chef de bureau, secondé par les chefs de section qui assurent les fonctions d'adjoint.

Article 9

I. La section de la protection juridique est chargée, dans le cadre du droit à la protection fonctionnelle, de l'instruction des demandes de protection, de l'assistance aux agents, ainsi que de la détermination et de la réparation des conséquences dommageables qui en découlent.

La section met en œuvre la protection juridique de l'ensemble des personnels civils et militaires placés sous l'autorité du préfet de police, ainsi que ceux gérés dans le cadre des dispositions du 3° du 1. de l'article 2 du décret du 6 mars 2014 visé précédé, indépendamment des mesures susceptibles d'être prises par la direction des ressources humaines dans le cadre de la protection fonctionnelle due aux agents.

La section comprend trois pôles :

- un pôle du greffe chargé de la réception des demandes de protection juridique, de la constitution des dossiers et leur instruction ;
- deux pôles chargés du suivi des protections juridiques accordées aux agents à Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines.

Un système d'astreinte peut être institué afin d'assurer une assistance aux agents les jours fériés et chômés.

II. La section de l'assurance et de la réparation est chargée du traitement :

- des demandes de réparation des dommages matériels et corporels survenus lors d'accidents de la circulation impliquant des véhicules relevant du parc de la Ville de Paris, et des recouvrements des créances qui en résultent ;
- de la mise en jeu de la responsabilité des tiers ;
- hors cadre contentieux, l'indemnisation complémentaire des préjudices nés d'un accident de service non pris en charge au titre de la législation relative aux pensions.

CHAPITRE 5

Le bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation

Article 10

Le bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation (BRPM) assure, en lien avec les autres directions du secrétariat général pour l'administration, l'ensemble des moyens du services et concours au pilotage de ses activités. Il assure notamment les fonctions de correspondant de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, de la direction de l'immobilier et de l'environnement, de la direction de l'innovation de la logistique et des technologies et de la direction des ressources humaines.

Le bureau est placé sous la responsabilité d'un chef de bureau, secondé par un adjoint.

Article 11

I. Le bureau comprend :

- une section budgétaire et comptable ;
- une section du pilotage et de la modernisation.

II. La section budgétaire et comptable est chargée de la gestion des crédits correspondant aux différentes missions assurées par le service. A ce titre, elle procède à l'exécution des dépenses et des recettes du budget de l'Etat et du budget spécial de la Ville de Paris dont dispose le service.

III. La section du pilotage et de la modernisation est chargée :

- 1°) d'assurer la gestion de proximité des ressources humaines ;
- 2°) de traiter les besoins matériels, informatiques et logistiques du service ;
- 3°) d'assurer la gestion des ressources documentaires juridiques du service ;
- 4°) d'assurer la communication du service.

IV. Le bureau est également chargé :

- de la sécurisation et de la traçabilité des procédures, notamment dans le cadre de la dématérialisation ;
- du contrôle de la cohérence et de la sincérité des éléments statistiques présentés au préfet de police, ainsi qu'aux directions centrales du ministère de l'intérieur ;
- de la préparation de la programmation budgétaire, ainsi que du suivi de la consommation des crédits dont dispose le service.

TITRE III Dispositions finales

Article 12

L'arrêté n°2021-00749 du 29 juillet 2021 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux est abrogé.

Article 13

Le préfet, directeur du cabinet, le préfet, secrétaire général pour l'administration, et le chef du service des affaires juridiques et du contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, et ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris le **04 AVR. 2022**

Le préfet de police



Didier LALLEMENT



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
d'Étampes**

Arrêté n° 60 /2022/BSPA/SÉCURITÉS du 06 AVR. 2022
portant renouvellement de l'agrément de l' Association Sauvetage Secourisme Sud
Etampois(A2SE 91) antenne de la délégation départementale de la Fédération Française
de Sauvetage et de Secourisme (FFSS 91) pour les formations aux premiers secours
dans le département de l'Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n°92-1195 du 05 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination du Sous-Préfet d'ÉTAMPES, Monsieur Christophe DESCHAMPS ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
l'attention de Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes
4 rue Van Loo - 91150 Étampes*

*Standard : 01.69.91.91.91 - Horaires d'ouverture de la sous-préfecture : 9h/12h - 13h30/16h
www.essonne.gouv.fr*

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 01 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification de la FFSS, prises par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

VU la demande du 24 février 2022 présentée par monsieur Fabrice MOREL président de l'A2SE 91 association affiliée à la FFSS sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes .

ARRÊTE

Article 1er : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'A2SE 91, est agréé à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Gestes qui sauvent

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'A2SE 91, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté et pourra être renouvelé sous réserve du respect des textes régissant l'organisation de l'enseignement du secourisme et du déroulement effectifs des sessions de formation.

Article 3 : L'A2SE 91, assurera la formation continue des secouristes en faisant procéder à la vérification de leurs connaissances et en les initiant aux nouvelles pratiques du secourisme.

Article 4 : L'A2SE 91, est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste, moniteur des premiers secours (ou formateur aux premiers secours) et instructeur de secourisme (ou formateur de formateur), un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 5 : En cas de cessation de fonction des personnes habilitées à assurer l'enseignement du secourisme, l'A2SE 91, en informera immédiatement le service des sécurités et des polices administratives de la Sous-préfecture d'Étampes.

Article 6 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'A2SE 91, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, L'A2SE 91, ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
le Sous-Préfet d'Étampes,


Christophe DESCHAMPS



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

ARRÊTÉ

N°2022/SP2/BCIIT/010 du 06 avril 2022

approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et Nacarat (Lot NE5) sis ZAC de Moulon à Gif-sur-Yvette

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-251 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté de Moulon ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 5 avril 2022 ;

S U R proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et Nacarat du lot NE5 (parcelle cadastrée CP 152) d'une superficie d'environ 4212 m² pour une surface de plancher de construction de 6351 m² sis ZAC de Moulon à Gif-sur-Yvette destiné à la réalisation d'un programme de 94 logements répartis entre deux plots de bâtiments collectifs en R+5, une barrette de logements superposés en R+2, huit maisons en bandes à R+2 et deux petits collectifs comprenant 145 places de stationnement et des locaux techniques.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens* » accessible via le site internet «*www.telerecours.fr* ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de sa publication à la mairie de Gif-sur-Yvette, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

Établissement public Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr

PARIS-SACLAY

Cahier des charges de cession de terrain

Campus urbain de Paris-Saclay

Zone d'aménagement concerté de Moulon

Version : Avril 2022

Vu pour être annexé

A mon arrêté n° 2022/SP2/BCIT/01C

Du 06/04/2022

Le Sous-Préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

PARIS-SACLAY



Secteur du Moulon

Commune de Gif-Sur-Yvette

Route départementale n°128 - Rue Francis PERRIN - Rue André Blanc-Lapierre

Section CP n°147

Contenance Cadastrale : 1ha 79a 28ca

Propriété de l'EPAPS

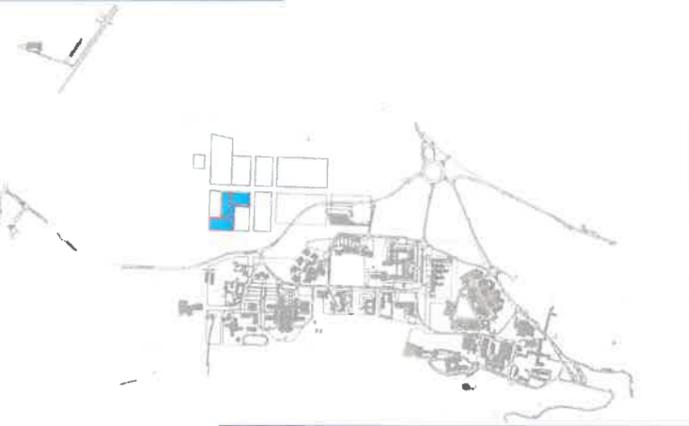
Plan de Division Numéroté

Da n° 2673 A

Echelle : 1/500^{ème}

Référence du marché : 002/20/DA du 23/01/2020

Vue d'ensemble sans échelle



INDICE:1

Dossier N°: S27055

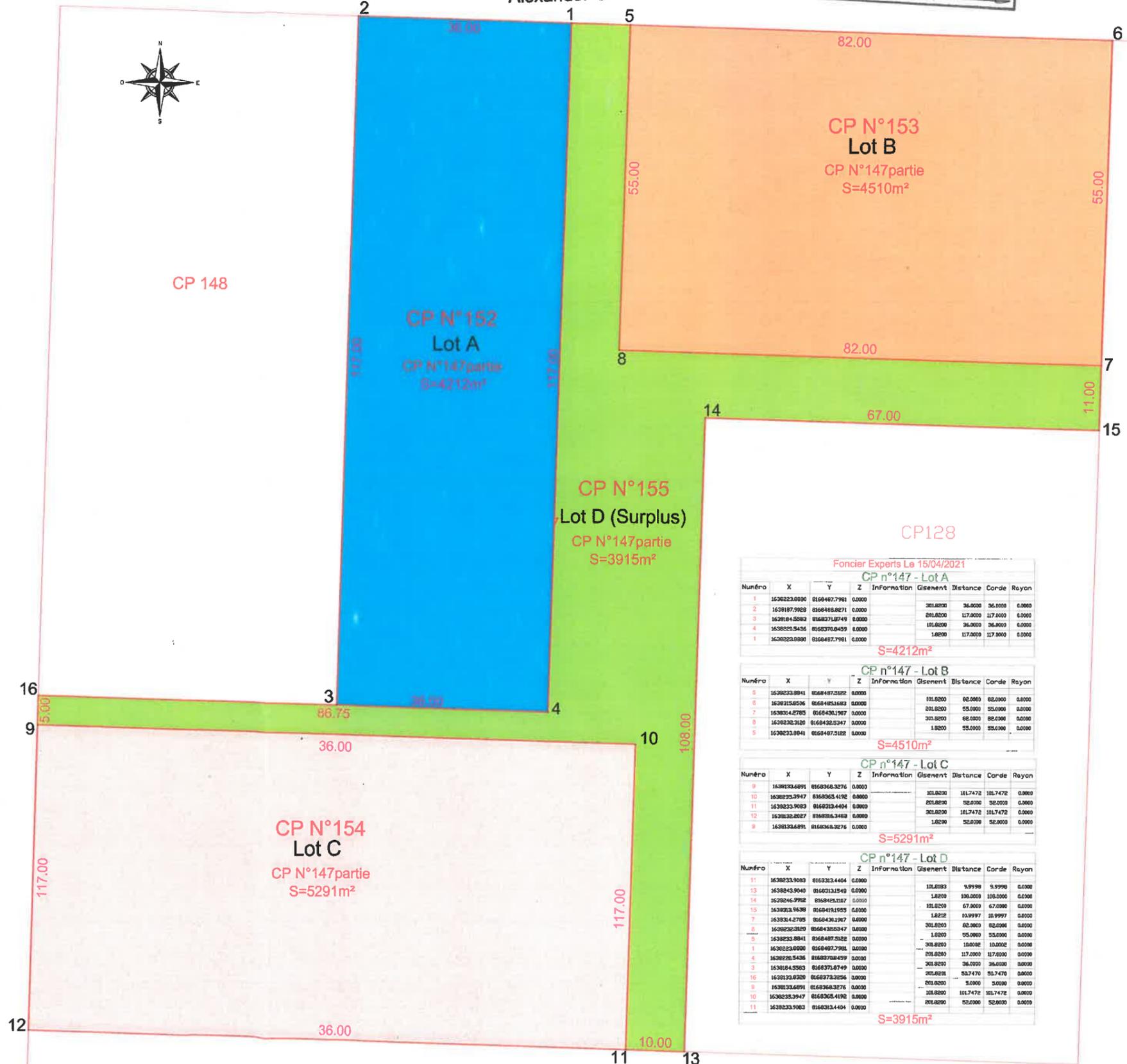
Société de Géomètres - Experts et maîtres d'oeuvre VRD
 63 avenue de la République 6 rue Jean-Pierre Timbaud 125 Petite rue St-Mathieu 82 rue de Rambouillet 6 rue de Bièvres
 78640 Neauphite-le-Château 78180 St Quentin en Yvelines 78550 Houdan 78460 Chevreuse 91400 Saclay
 Tél : 01 34 89 00 78 Montigny le Bretonneux Tél : 01 30 59 62 35 Tél : 01 30 52 42 50 Tél : 01 30 52 42 50 Tél : 01 60 14 69 03
 Fax : 01 34 89 63 73 Tél : 01 30 64 01 41 - 01 30 64 01 56 Fax : 01 30 88 10 48 Fax : 01 30 52 32 42
 neauphite@foncier-experts.com saintquentin@foncier-experts.com houdan@foncier-experts.com chevreuse@foncier-experts.com saclay@foncier-experts.com
 Plan établi le : 15/04/2021
 Dernière version : 03/05/2021
 Planimétrie : RGF93 - CG49
 Altimétrie : HGF - IGN 69
 Dessinateur : NA

NOTA : Plan établi suivant l'état des lieux, sans délimitation ni bornage préalable avec les riverains.
 La position et l'appartenance des limites ne seront opposables qu'après l'obtention de l'accord des riverains sur les limites proposées.
 Le nivellement est rattaché au N.G.F. système altitudes normales IGN69.
 Les coordonnées sont exprimées dans le système RGF93 zone CC49.
 Le projet de délimitation du lot est établi d'après le relevé existant de l'état des lieux et par application des éléments informatiques fournis par l'EPAPS

Le Sous-Préfet de Palaiseau

Alexander GRIMAUD

Vu pour être annexé
 A mon arrêté n° 2022/SP2/BCIT/010
 Du 06/04/2022



Foncier Experts Le 15/04/2021

CP n°147 - Lot A
 S=4212m²

Número	X	Y	Z	Information	Gisement	Distance	Corde	Rayon
1	1638223.6890	8168487.7961	0.0000		381.8200	36.0000	36.0000	0.0000
2	1638187.9828	8168488.8271	0.0000		281.8200	117.0000	117.0000	0.0000
3	1638184.5383	8168371.8749	0.0000		181.8200	36.0000	36.0000	0.0000
4	1638223.6890	8168371.8749	0.0000		1.8200	117.0000	117.0000	0.0000
1	1638223.6890	8168487.7961	0.0000					

CP n°147 - Lot B
 S=4510m²

Número	X	Y	Z	Information	Gisement	Distance	Corde	Rayon
5	1638233.8841	8168487.5122	0.0000		101.8200	82.0000	82.0000	0.0000
6	1638215.8526	8168485.1683	0.0000		201.8200	55.0000	55.0000	0.0000
7	1638314.2783	8168430.1987	0.0000		301.8200	82.0000	82.0000	0.0000
8	1638232.3120	8168432.5347	0.0000		1.8200	55.0000	55.0000	0.0000
5	1638233.8841	8168487.5122	0.0000					

CP n°147 - Lot C
 S=5291m²

Número	X	Y	Z	Information	Gisement	Distance	Corde	Rayon
9	1638133.4891	8168368.3276	0.0000		351.8200	101.7472	101.7472	0.0000
10	1638233.3947	8168365.4192	0.0000		251.8200	52.0000	52.0000	0.0000
11	1638233.9053	8168313.4404	0.0000		351.8200	101.7472	101.7472	0.0000
12	1638132.2027	8168313.4404	0.0000		1.8200	52.0000	52.0000	0.0000
9	1638133.4891	8168368.3276	0.0000					

CP n°147 - Lot D
 S=3915m²

Número	X	Y	Z	Information	Gisement	Distance	Corde	Rayon
13	1638233.9053	8168313.4404	0.0000		101.8193	9.9998	9.9998	0.0000
14	1638246.9982	8168423.1157	0.0000		1.8200	106.0000	106.0000	0.0000
15	1638233.9638	8168419.1953	0.0000		101.8200	67.0000	67.0000	0.0000
7	1638314.2783	8168432.1987	0.0000		1.8212	10.9997	10.9997	0.0000
8	1638232.3120	8168432.5347	0.0000		301.8200	82.0000	82.0000	0.0000
5	1638233.8841	8168487.5122	0.0000		1.8200	55.0000	55.0000	0.0000
1	1638223.6890	8168487.7961	0.0000		201.8200	117.0000	117.0000	0.0000
4	1638223.6890	8168371.8749	0.0000		301.8200	36.0000	36.0000	0.0000
3	1638184.5383	8168371.8749	0.0000		301.8218	50.7470	50.7470	0.0000
16	1638133.8220	8168273.2256	0.0000		201.8200	5.0000	5.0000	0.0000
9	1638133.4891	8168368.3276	0.0000		101.8200	101.7472	101.7472	0.0000
10	1638233.3947	8168365.4192	0.0000		201.8200	52.0000	52.0000	0.0000
11	1638233.9053	8168313.4404	0.0000					

CCCT

Annexe n°1 – Fiche particulière de lot

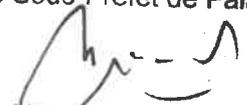
Zone d'aménagement concerté de Moulon

Avril 2022

Acquéreur : Nacarat

Lot : NE5 – Logements

Le Sous-Préfet de Palaiseau


Alexander GRIMAUD

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2022 / SP2 / BCIIT / 010
Du 06 / 04 / 2022